

Décision n° 2013 – 357 QPC

Articles 62 et 63 du code des douanes

Visite des navires par les agents des douanes

Dossier documentaire

Source : services du Conseil constitutionnel © 2013

Sommaire

I. Dispositions législatives.....	6
II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	34

Table des matières

I. Dispositions législatives.....	6
A. Dispositions contestées	6
1. Code des douanes.....	6
Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes	6
Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes	6
Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.....	6
- Article 62	6
- Article 63	6
B. Évolution des dispositions contestées	7
1. Article 62 du code des douanes	7
a. Loi du 4 germinal an II – Décret relatif au commerce maritime et aux douanes	7
Titre II Bâtimens en fraude dans quatre lieues des côtes ; manifeste des cargaisons ; visite des bâtimens ; relâches forcées ; marchandises naufragées ; vivres et provisions des bâtimens	7
- Article 7	7
b. Loi du 17 décembre 1814 relative aux douanes	7
Titre III Dispositions pénales.....	7
- Article 15	7
c. Loi du 27 mars 1817 relative aux Douanes	7
Dispositions réglementaires.....	7
- Article 13	7
d. Code des douanes 1934	8
Chapitre III Rayon des douanes.....	8
Section II Littoral.....	8
§ 2. - Police en mer.....	8
- Article 478	8
e. Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes.....	8
- Article 1 ^{er}	8
Code des douanes	8
Titre II Organisation et fonctionnement du service des douanes.....	8
Chapitre IV : Pouvoirs des agents de douanes.....	8
Section I Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes	8
- Article 62	8
f. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.....	9
Titre III Dispositions d'ordre douanier.....	9
- Article 16	9
Code des douanes	9
- Article 62	9
g. Loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal	9
- Article 11	9
Code des douanes	9
h. Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires	10
- Article 9	10
Code des douanes	10
2. Article 63 du code des douanes	11
a. Loi du 6/22 août 1791 - Décret pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger	11
Titre XIII De la police générale.....	11
- Article 8	11
- Article 10	11

b.	Loi du 4 germinal an II - Décret relatif au commerce maritime et aux douanes	11
	Titre II Bâtiments en fraude dans quatre lieues des côtes ; manifeste des cargaisons ; visite des bâtiments ; relâches forcées ; marchandises naufragées ; vivres et provisions des bâtiments	11
	- Article 5	11
	- Article 8	11
c.	Code des douanes 1934	12
	Chapitre III Rayon des douanes.....	12
	Section II Littoral.....	12
	§3. – Police dans les ports, rades ou rivières	12
	- Article 479	12
	- Article 480	12
	- Article 481	12
d.	Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes.....	13
	- Article 1 ^{er}	13
	Code des douanes	13
	Titre II Organisation et fonctionnement du service des douanes.....	13
	Chapitre IV : Pouvoirs des agents de douanes.....	13
	Section I Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes	13
	- Article 63	13
C.	Autres dispositions	14
1.	Code des douanes.....	14
	Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes	14
	Chapitre 1er : Champ d'action du service des douanes.	14
	- Article 44	14
	- Article 44 bis.....	14
	Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes.....	14
	Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.....	14
	- Article 60	14
	Section 2 : Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires.....	15
	- Article 63 ter	15
	- Article 64	15
	Section 3 : Droit de communication	17
	Paragraphe 2 : Droit de communication particulier à l'administration des douanes.....	17
	- Article 65	17
2.	Code de procédure pénale	19
	Livre 1er : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction.....	19
	Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité.....	19
	Chapitre 1er : Des crimes et des délits flagrants	19
	- Article 56	19
	Chapitre II : De l'enquête préliminaire	20
	- Article 76	20
D.	Application des dispositions contestées	21
1.	Jurisprudence	21
a.	Jurisprudence judiciaire.....	21
	- Cass. Crim., 13 juin 1996, n° 96-80189.....	21
	- Cass. Com., 12 février 2002, n° 99-15899.....	25
	- Cass. Crim., 11 janvier 2006, n° 05-85779.....	26
	- Cass. Crim., 21 mars 2012, n° 11-86317	29
	- Cass. Crim., 13 juin 2012, n° 12-90025.....	30
	- Cass. Com., 19 mars 2013, n° 11-19076.....	31
b.	Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme	33
	- CEDH, 25 février 1993, Funke c/ France	33
	- CEDH, 16 avril 2002, Colas Est c/ France.....	33
	- CEDH, 20 mai 2008, Ravon c/ France.....	33
	- CEDH, 15 octobre 2013, Gutsanovi c/ Bulgarie.....	33

II. Constitutionnalité des dispositions contestées.....	34
A. Sur les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif	34
1. Normes de référence.....	34
Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789	34
- Article 16	34
2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	34
- Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976 - Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail.....	34
- Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 - Loi de finances pour 1984 (Perquisitions fiscales 2)	34
- Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985 (Perquisitions fiscales 1)	35
- Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française.....	35
- Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire.....	35
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Perben II)	35
- Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance.....	36
- Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances (CPE, contrat première embauche, contrat de responsabilité parentale).....	36
- Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet.....	36
- Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales].....	36
- Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence].....	37
- Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011 - M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction].....	37
- Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie].....	37
- Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 - Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]	37
- Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012 - Société COVED SA [Droit de communication de l'administration des douanes].....	37
B. Sur la protection constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile.....	39
1. Normes de référence.....	39
a. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.....	39
- Article 2	39
- Article 4	39
b. Constitution du 4 octobre 1958	39
Titre VIII - De l'autorité judiciaire	39
- Article 66	39
2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel.....	40
- Décision n° 76-75 DC du 12 janvier 1977 - Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales.....	40
- Décision n° 79-109 DC du 9 janvier 1980 - Loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration.....	40
- Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 - Loi de finances pour 1984	41
- Décision n° 90-281 DC du 27 décembre 1990 - Loi sur la réglementation des télécommunications	41
- Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 - Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs..	41

- Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle.....	41
- Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure.....	41
- Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité	42
- Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.....	42
- Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile	43
- Décision n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010 - M. Samir M. et autres [Retenue douanière]....	43
- Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012 - Société COVED SA [Droit de communication de l'administration des douanes].....	44
- Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 - Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.....	44

I. Dispositions législatives

A. Dispositions contestées

1. Code des douanes

Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes

Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes

Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

- **Article 62**

Les agents des douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article.

- **Article 63**

1. Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous les bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire), qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines ou commandants.

3. Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4. Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

B. Évolution des dispositions contestées

Légende (pour les articles consolidés)

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- [article XX] : origine de la modification

1. Article 62 du code des douanes

a. Loi du 4 germinal an II – Décret relatif au commerce maritime et aux douanes

Titre II Bâtiments en fraude dans quatre lieues des côtes ; manifeste des cargaisons ; visite des bâtiments ; relâches forcées ; marchandises naufragées ; vivres et provisions des bâtiments

- **Article 7**

Les capitaines et autres officiers et préposés sur les bâtiments du service des douanes, ceux du commerce ou de marine militaire, pourront visiter tous bâtiments au-dessous de cent tonneaux, étant à l'ancre ou louvoyant dans les quatre lieues des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende de cinq cents livres contre les capitaines des bâtiments.

b. Loi du 17 décembre 1814 relative aux douanes

Titre III Dispositions pénales

- **Article 15**

Toutes marchandises prohibées à l'entrée que l'on tenterait d'introduire par terre ou par mer seront confisquées, ainsi que les bâtiments, chevaux, voitures et équipages servant au transport. Les propriétaires desdites marchandises, maîtres de bâtiments, voituriers et autres préposés à la conduite, seront solidairement condamnés en une amende de cinq cents francs, quand la valeur de l'objet de contrebande n'excèdera pas cette somme ; et, dans le cas contraire, en une amende égale à la valeur de l'objet.

c. Loi du 27 mars 1817 relative aux Douanes

Dispositions réglementaires

- **Article 13**

Les mêmes peines s'appliqueront, dans le cas prévu par l'article 7 de la loi du 4 germinal an 2, titre II, aux bâtiments au-dessous de cent tonneaux, surpris, hors le cas de force majeure, dans les deux myrramètres des côtes, ayant à bord des marchandises prohibées.

d. Code des douanes 1934

Table de référence des articles du code aux lois antérieures

<i>Articles du code</i>	<i>Lois antérieures</i>
Article 478	Loi du 4 germinal an II (Titre II, art. 7) Loi du 17 décembre 1814 (art. 15) Loi du 27 mars 1817 (art. 13)

Chapitre III Rayon des douanes

Section II Littoral

§ 2. - Police en mer

- **Article 478**

Les capitaines et autres officiers et agents sur les bâtiments du service des douanes, ceux du commerce ou de la marine militaire, peuvent visiter tous bâtiments au-dessous de 100 tonneaux étant à l'ancre ou louvoyant dans les 20 kilomètres des côtes de France, hors le cas de force majeure. Si ces bâtiments ont à bord des marchandises dont l'entrée ou la sortie est prohibée en France, ils seront confisqués, ainsi que les cargaisons, avec amende égale à la valeur des marchandises sans pouvoir être inférieur à 500 fr. contre les capitaines des bâtiments.

Table de référence des articles du code des douanes actuellement en vigueur aux textes antérieurs ou postérieurs au décret 48-1985 du 8 décembre 1948

<i>Articles du code actuellement en vigueur</i>	<i>Désignation des textes</i>
62	478, 1 ^{ère} phrase

e. Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes

- **Article 1^{er}**

Les dispositions du code des douanes sont modifiées et refondues conformément au code ci-annexé.

Code des douanes

Titre II Organisation et fonctionnement du service des douanes

Chapitre IV : Pouvoirs des agents de douanes

Section I Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

- **Article 62**

Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette se trouvant dans la zone maritime de rayon des douanes.

f. Loi n° 68-690 du 31 juillet 1968 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier

Titre III Dispositions d'ordre douanier

- **Article 16**

Aux articles 62, 416-2° et 424-3° du code des douanes, sont ajoutés aux mots : « 100 tonneaux de jauge nette », les mots « ou 500 tonneaux de jauge brute ».

Code des douanes

- **Article 62**

Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette **ou 500 tonneaux de jauge brute** se trouvant dans la zone maritime de rayon des douanes.

g. Loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal

- **Article 11**

L'article 62 du code des douanes est ainsi rédigé :

« Article 62 – Les agents de douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article. »

Code des douanes

- **Article 62**

~~Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime de rayon des douanes.~~

Les agents de douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article

h. Loi n° 2001-380 du 3 mai 2001 relative à la répression des rejets polluants des navires

- **Article 9**

Dans l'article 62 du code des douanes, les mots : « en dessous de 1000 tonneaux de jauge brute » sont supprimés.

Code des douanes

- **Article 62**

Les agents de douanes peuvent visiter tout navire ~~en dessous de 1000 tonneaux de jauge brute~~ se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article

2. Article 63 du code des douanes

a. Loi du 6/22 août 1791 - Décret pour l'exécution du tarif des droits d'entrée et de sortie dans les relations du royaume avec l'étranger

Titre XIII De la police générale

- Article 8

Des préposés de la régie pourront être mis, soit avant, soit après la déclaration, à bord de tous les bâtimens entrant dans les ports et rades du royaume, et en sortant, et même à l'embouchure et dans le cours des rivières. Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtimens, à peine de déchéance de leur grade et de 500 livres d'amende, de recevoir lesdits préposés et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtimens, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude ; s'ils s'y refusent, lesdits préposés pourront demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres et armoires, dont il sera dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et maîtres des navires. Dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur le lieu, ou s'il refusait de transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits préposés requerraient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui sera tenu de les y accompagner.

S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises prohibées ou non déclarées, ils les feront transporter à l'instant au bureau, pour être procédé immédiatement à leur visite.

- Article 10

Les préposés de la régie pourront faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtimens de guerre, en requérant les commandans de la marine, dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux ou les officiers des états-majors, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 livres d'amende ; et, en cas de contravention constatée sur lesdits bâtimens, les capitaines et officiers seront soumis aux peines portées par le présent décret. Lesdites visites ne pourront toutefois être faites après le coucher du soleil.

b. Loi du 4 germinal an II - Décret relatif au commerce maritime et aux douanes

Titre II Bâtimens en fraude dans quatre lieues des côtes ; manifeste des cargaisons ; visite des bâtimens ; relâches forcées ; marchandises naufragées ; vivres et provisions des bâtimens

- Article 5

Les préposés pour la vérification des bâtimens et cargaisons pourront, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux seront comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires : la différence ou non-différence sera mentionnée sur le registre.

- Article 8

Les préposés des douanes pourront aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, balles, ballots, tonneaux et autres enveloppes.

c. Code des douanes 1934

Table de référence des articles du code aux lois antérieures

<i>Articles du code</i>	<i>Lois antérieures</i>
Article 479 <i>1^{er} alinéa</i> <i>2^e et 3^e alinéa</i>	<i>Loi du 4 germinal an II (Titre II, art. 8)</i> <i>Loi du 6/22 août 1791 (Titre XIII, art. 8, extrait)</i>
Article 480	<i>Loi du 6/22 août 1791 (Titre XIII, art. 10)</i>
Article 481	<i>Loi du 4 germinal an II (Titre II, art. 5)</i>

Chapitre III Rayon des douanes

Section II Littoral

§3. – Police dans les ports, rades ou rivières

- **Article 479**

Les agents des douanes peuvent aller à bord de tout bâtiment, même de ceux de guerre, entrant dans les ports ou rades, ou en sortant, montant ou descendant les rivières, y demeurer jusqu'au déchargement ou sortie, ouvrir les écoutilles, chambres, armoires, caisses, ballots, tonneaux et autres enveloppes.

Il est enjoint aux capitaines et officiers des bâtiments, à peine de déchéance de leur grade et de 500 fr. d'amende, de recevoir lesdits agents et de leur ouvrir les chambres et armoires desdits bâtiments, à l'effet d'y faire les visites nécessaires pour prévenir la fraude ; s'ils s'y refusent, lesdits agents peuvent demander l'assistance d'un juge pour être fait ouverture, en sa présence, desdites chambres et armoires, dont il est dressé procès-verbal aux frais desdits capitaines et patrons des navires. Dans le cas où il n'y aurait pas de juge sur le lieu, ou s'il refusait de se transporter sur le bâtiment, le refus étant constaté par un procès-verbal, lesdits agents requerraient la présence de l'un des officiers municipaux dudit lieu, qui est tenu de les accompagner.

S'ils soupçonnent que des caisses, ballots et tonneaux contiennent des marchandises prohibées ou non déclarées, ils doivent les faire transporter à l'instant au bureau pour être procédé immédiatement à leur visite.

- **Article 480**

Les agents des douanes peuvent faire toutes visites dans les vaisseaux et autres bâtiments de guerre, en requérant les commandants de la marine, dans les ports, les capitaines desdits vaisseaux, ou les officiers des états majors, de les accompagner, ce qu'ils ne pourront refuser, à peine de 500 fr. d'amende ; et, en cas de contravention constatée sur lesdits bâtiments, les capitaines et officiers sont soumis aux peines portées au titre X. Lesdites visites ne peuvent toutefois être faites après le coucher du soleil.

- **Article 481**

Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, pour n'être ouvertes qu'en leur présence. Les rapports faits par eux doivent être comparés avec les manifestes et déclarations des capitaines, propriétaires ou consignataires : la différence ou non-différence est à mentionner sur le registre.

Table de référence des articles du code des douanes actuellement en vigueur aux textes antérieurs ou postérieurs au décret 48-1985 du 8 décembre 1948

<i>Articles du code actuellement en vigueur</i>	<i>Désignation des textes</i>
63 §1 ^{er} et 2.	479, 1 ^{er} et 2 ^e alinéa
§ 3	481, 1 ^{ère} phrase
§ 4	480, 2 ^e phrase

d. Décret n° 48-1985 du 8 décembre 1948 portant refonte du code des douanes

- **Article 1^{er}**

Les dispositions du code des douanes sont modifiées et refondues conformément au code ci-annexé.

Code des douanes

Titre II Organisation et fonctionnement du service des douanes

Chapitre IV : Pouvoirs des agents de douanes

Section I Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes

- **Article 63**

1 – Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et les canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2 – Les capitaines ou commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire) qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines ou commandants.

3-Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4- Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

C. Autres dispositions

1. Code des douanes

Titre II : Organisation et fonctionnement du service des douanes

Chapitre Ier : Champ d'action du service des douanes.

- Article 44

1. Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2. La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

3. La zone terrestre s'étend :

a) sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ;

b) sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4. Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être portée, sur une mesure variable, jusqu'à 60 kilomètres par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

5. Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

- Article 44 bis

Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

a) prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

b) poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier.

Chapitre IV : Pouvoirs des agents des douanes

Section 1 : Droit de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes.

- Article 60

Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Section 2 : Droit d'accès aux locaux et lieux à usage professionnel et visites domiciliaires

- Article 63 ter

Afin de procéder aux investigations nécessaires à la recherche et à la constatation des infractions prévues au présent code, les agents des douanes de catégorie A ou B et les agents de catégorie C pour autant qu'ils soient accompagnés de l'un des agents précités ont accès aux locaux et lieux à usage professionnel, ainsi qu'aux terrains et aux entrepôts où les marchandises et documents se rapportant à ces infractions sont susceptibles d'être détenus quel qu'en soit le support. Aux mêmes fins, ils ont accès aux moyens de transport à usage professionnel et à leur chargement.

Cet accès a lieu entre 8 heures et 20 heures ou, en dehors de ces heures, lorsque l'accès au public est autorisé, ou lorsque sont en cours des activités de production, de fabrication, de conditionnement, de transport, de manutention, d'entreposage ou de commercialisation.

Le procureur de la République est préalablement informé des opérations visées au premier alinéa et peut s'y opposer. Un procès-verbal de constat relatant le déroulement des opérations de contrôle lui est transmis dans les cinq jours suivant son établissement. Une copie en est transmise à l'intéressé dans le même délai.

Au cours de leurs investigations, les agents des douanes mentionnés au premier alinéa peuvent effectuer un prélèvement d'échantillons, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, et procéder à la retenue de documents pour les besoins de l'enquête ou en prendre copie quel qu'en soit le support.

Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en oeuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres de la Communauté européenne.

Le présent article ne s'applique pas à la partie des locaux et lieux cités au premier alinéa qui est également affectée au domicile privé.

- Article 64

1. Pour la recherche et la constatation des délits douaniers, visés aux articles 414 à 429 et 459, les agents des douanes habilités à cet effet par le ministre chargé des douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, où les marchandises et documents se rapportant à ces délits ainsi que les biens et avoirs en provenant directement ou indirectement sont susceptibles d'être détenus. Ils sont accompagnés d'un officier de police judiciaire.

Les agents des douanes habilités peuvent procéder, à l'occasion de la visite, à la saisie des marchandises et des documents, quel qu'en soit le support, se rapportant aux délits précités. Si, à l'occasion d'une visite autorisée en application du 2 du présent article, les agents habilités découvrent des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits précités, ils peuvent procéder à leur saisie après en avoir informé par tout moyen le juge qui a pris l'ordonnance et qui peut s'y opposer.

2. a) Hormis le cas de flagrant délit, chaque visite doit être autorisée par une ordonnance du juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance du lieu de la direction des douanes dont dépend le service chargé de la procédure.

L'ordonnance comporte :

-l'adresse des lieux à visiter ;

-le nom et la qualité du fonctionnaire habilité qui a sollicité et obtenu l'autorisation de procéder aux opérations de visite.

-la mention de la faculté pour l'occupant des lieux ou son représentant, ainsi que l'auteur présumé des infractions mentionnées au 1, de faire appel à un conseil de son choix.

L'exercice de cette faculté n'entraîne pas la suspension des opérations de visite et de saisie.

Le juge motive sa décision par l'indication des éléments de fait et de droit qu'il retient et qui laissent présumer, en l'espèce, l'existence des agissements frauduleux dont la preuve est recherchée. Il se prononce par une mention

expresse sur la saisie de biens et avoirs pouvant provenir directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent l'existence d'un coffre dans un établissement de crédit dont la personne occupant les lieux visités est titulaire et où des pièces, documents, objets ou marchandises se rapportant aux agissements visés au 1, sont susceptibles de se trouver, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ce coffre. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du 2.

Si, à l'occasion de la visite, les agents habilités découvrent des éléments révélant l'existence en d'autres lieux de biens ou avoirs se rapportant aux agissements visés au 1, ils peuvent, sur autorisation délivrée par tout moyen par le juge qui a pris l'ordonnance, procéder immédiatement à la visite de ces lieux aux fins de saisir ces biens et avoirs. Mention de cette autorisation est portée au procès-verbal prévu au b du présent 2.

Le juge doit vérifier de manière concrète que la demande d'autorisation qui lui est soumise est bien fondée ; cette demande doit comporter tous les éléments d'information en possession de l'administration de nature à justifier la visite.

Il désigne l'officier de police judiciaire chargé d'assister à ces opérations et de le tenir informé de leur déroulement.

La visite s'effectue sous le contrôle du juge qui l'a autorisée. Lorsqu'elle a lieu en dehors du ressort de son tribunal de grande instance, il délivre une commission rogatoire, pour exercer ce contrôle, au juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel s'effectue la visite.

Le juge peut se rendre dans les locaux pendant l'intervention.

A tout moment, il peut décider la suspension ou l'arrêt de la visite.

L'ordonnance est exécutoire au seul vu de la minute.

L'ordonnance est notifiée verbalement et sur place au moment de la visite à l'occupant des lieux ou à son représentant qui en reçoit copie intégrale contre récépissé ou émargement au procès-verbal prévu au b du 2. En l'absence de l'occupant des lieux ou de son représentant, l'ordonnance est notifiée après la visite par lettre recommandée avec avis de réception. La notification est réputée faite à la date de réception figurant sur l'avis. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis.

A défaut de réception, il est procédé à la signification de l'ordonnance par acte d'huissier de justice.

Le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance.

L'ordonnance peut faire l'objet d'un appel devant le premier président de la cour d'appel. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, cet appel doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter soit de la remise, soit de la réception, soit de la signification de l'ordonnance. Cet appel n'est pas suspensif.

Le greffe du tribunal de grande instance transmet sans délai le dossier de l'affaire au greffe de la cour d'appel où les parties peuvent le consulter.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation, selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours.

b) La visite ne peut être commencée avant six heures ni après vingt et une heures. Elle est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant ; en cas d'impossibilité, l'officier de police judiciaire requiert deux témoins choisis en dehors des personnes relevant de son autorité ou de celle de l'administration des douanes.

Les agents des douanes mentionnés au 1 ci-dessus, l'occupant des lieux ou son représentant et l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

L'officier de police judiciaire veille au respect du secret professionnel et des droits de la défense conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 56 du code de procédure pénale ; l'article 58 de ce code est applicable.

Le procès-verbal, auquel est annexé un inventaire des marchandises et documents saisis ainsi que des biens et avoirs provenant directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, est signé par les agents des douanes, l'officier de police judiciaire et par les personnes mentionnées au premier alinéa du présent b ; en cas de refus de signer, mention en est faite au procès-verbal.

Si l'inventaire sur place présente des difficultés, les pièces, documents, biens et avoirs saisis sont placés sous scellés. L'occupant des lieux ou son représentant est avisé qu'il peut assister à l'ouverture des scellés qui a lieu en présence de l'officier de police judiciaire ; l'inventaire est alors établi.

Une copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'occupant des lieux ou à son représentant. Une copie est également adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'auteur présumé des délits douaniers mentionnés au 1, nonobstant les dispositions de l'article 59 bis.

Un exemplaire du procès-verbal et de l'inventaire est adressé au juge qui a délivré l'ordonnance dans les trois jours de son établissement. Si le juge constate que les biens et avoirs saisis ne proviennent pas directement ou indirectement des délits dont la preuve est recherchée, il ordonne la mainlevée de la saisie et la restitution des biens et avoirs concernés.

Le premier président de la cour d'appel connaît des recours contre le déroulement des opérations de visite ou de saisie autorisées en application du a. Le procès-verbal et l'inventaire rédigés à l'issue de ces opérations mentionnent le délai et la voie de recours. Les parties ne sont pas tenues de constituer avocat.

Suivant les règles prévues par le code de procédure civile, ce recours doit être exclusivement formé par déclaration remise ou adressée, par pli recommandé ou, à compter du 1er janvier 2009, par voie électronique, au greffe de la cour dans un délai de quinze jours. Ce délai court à compter de la remise ou de la réception soit du procès-verbal, soit de l'inventaire. Ce recours n'est pas suspensif.

L'ordonnance du premier président de la cour d'appel est susceptible d'un pourvoi en cassation selon les règles prévues par le code de procédure civile. Le délai du pourvoi en cassation est de quinze jours.

3. Les agents des douanes peuvent intervenir sans l'assistance d'un officier de police judiciaire :

a) pour opérer les visites, recensements et contrôles à domicile chez les titulaires d'un compte ouvert d'animaux ou d'un titre de pacage ;

b) pour la recherche des marchandises qui, poursuivies à vue sans interruption dans les conditions prévues par l'article 332 ci-après, sont introduites dans une maison ou autre bâtiment même sis en dehors du rayon.

4. S'il y a refus d'ouverture des portes, les agents des douanes peuvent les faire ouvrir en présence d'un officier de police judiciaire.

Section 3 : Droit de communication

Paragraphe 2 : Droit de communication particulier à l'administration des douanes.

- Article 65

1° Les agents des douanes ayant au moins le grade de contrôleur peuvent exiger la communication des papiers et documents de toute nature relatifs aux opérations intéressant leur service, quel qu'en soit le support ;

a) dans les gares de chemin de fer (lettres de voiture, factures, feuilles de chargement, livres, registres, etc.) ;

b) dans les locaux des compagnies de navigation maritimes et fluviales et chez les armateurs, consignataires et courtiers maritimes (manifestes de fret, connaissements, billets de bord, avis d'expédition, ordres de livraison, etc.) ;

c) dans les locaux des compagnies de navigation aérienne (bulletins d'expédition, notes et bordereaux de livraison, registres de magasins, etc.) ;

d) dans les locaux des entreprises de transport par route (registres de prise en charge, carnets d'enregistrement des colis, carnets de livraison, feuilles de route, lettres de voitures, bordereaux d'expédition, etc.) ;

e) dans les locaux des agences, y compris celles dites de " transports rapides ", qui se chargent de la réception, du groupage, de l'expédition par tous modes de locomotion (fer, route, eau, air) et de la livraison de tous colis (bordereaux détaillés d'expéditions collectives, récépissés, carnets de livraison, etc.) ;

f) chez les commissionnaires ou transitaires ;

g) chez les concessionnaires d'entrepôts, docks et magasins généraux (registres et dossiers de dépôt, carnets de warrants et de nantissements, registres d'entrée et de sortie des marchandises, situation des marchandises, comptabilité matières, etc.) ;

h) chez les destinataires ou les expéditeurs réels des marchandises déclarées en douane ;

i) chez les opérateurs de télécommunications et les prestataires mentionnés aux 1 et 2 du I de l'article 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, pour les données conservées et traitées par ces derniers, dans le cadre de l'article L. 34-1 du code des postes et télécommunications ;

j) et, en général, chez toutes les personnes physiques ou morales directement ou indirectement intéressées à des opérations régulières ou irrégulières relevant de la compétence du service des douanes.

2° Les agents des douanes de catégorie C peuvent exercer le droit de communication prévu au 1° lorsqu'ils agissent sur ordre écrit d'un agent des douanes ayant au moins le grade d'inspecteur. Cet ordre doit être présenté aux personnes envers lesquelles le droit de communication est mis en oeuvre.

3° Les divers documents visés au 1° du présent article doivent être conservés par les intéressés pendant un délai de trois ans, à compter de la date d'envoi des colis, pour les expéditeurs, et à compter de la date de leur réception, pour les destinataires.

4° a) Les bénéficiaires ou redevables visés à l'article 65 A ci-dessous doivent conserver les documents relatifs à leur activité professionnelle durant 3 années civiles à compter de la fin de l'année civile de l'établissement de ces documents. Ils doivent en délivrer des extraits ou des copies à la demande des agents chargés du contrôle.

b) Par documents, on entend l'ensemble des livres, registres, notes et pièces justificatives (comptabilité, registres, factures, correspondances, copies de lettres, etc.) relatives à l'activité professionnelle de l'entreprise, quel qu'en soit le support.

5° Au cours des contrôles et des enquêtes opérés chez les personnes ou sociétés visées au 1° du présent article, les agents des douanes désignés par ce même paragraphe peuvent procéder à la saisie des documents de toute nature (comptabilité, factures, copies de lettres, carnets de chèques, traites, comptes de banque, etc.) propres à faciliter l'accomplissement de leur mission.

6° L'administration des douanes est autorisée, sous réserve de réciprocité, à fournir aux autorités qualifiées des pays étrangers tous renseignements, certificats, procès-verbaux et autres documents susceptibles d'établir la violation des lois et règlements applicables à l'entrée ou à la sortie de leur territoire, quel qu'en soit le support.

7° Pour l'application des dispositions relatives à l'assistance mutuelle entre les autorités administratives des Etats membres de la Communauté européenne en matière de réglementation douanière ou agricole, les agents des douanes sont autorisés à mettre en oeuvre les dispositions du présent article pour le contrôle des opérations douanières ou agricoles réalisées dans les autres Etats membres.

8° (Abrogé)

2. Code de procédure pénale

Livre Ier : De la conduite de la politique pénale, de l'exercice de l'action publique et de l'instruction

Titre II : Des enquêtes et des contrôles d'identité

Chapitre Ier : Des crimes et des délits flagrants

- **Article 56**

Si la nature du crime est telle que la preuve en puisse être acquise par la saisie des papiers, documents, données informatiques ou autres objets en la possession des personnes qui paraissent avoir participé au crime ou détenir des pièces, informations ou objets relatifs aux faits incriminés, l'officier de police judiciaire se transporte sans désemparer au domicile de ces derniers pour y procéder à une perquisition dont il dresse procès-verbal. L'officier de police judiciaire peut également se transporter en tous lieux dans lesquels sont susceptibles de se trouver des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal, pour y procéder à une perquisition aux fins de saisie de ces biens ; si la perquisition est effectuée aux seules fins de rechercher et de saisir des biens dont la confiscation est prévue par les cinquième et sixième alinéas de ce même article, elle doit être préalablement autorisée par le procureur de la République.

Il a seul, avec les personnes désignées à l'article 57 du présent code et celles auxquelles il a éventuellement recours en application de l'article 60, le droit de prendre connaissance des papiers, documents ou données informatiques avant de procéder à leur saisie.

Toutefois, il a l'obligation de provoquer préalablement toutes mesures utiles pour que soit assuré le respect du secret professionnel et des droits de la défense.

Tous objets et documents saisis sont immédiatement inventoriés et placés sous scellés. Cependant, si leur inventaire sur place présente des difficultés, ils font l'objet de scellés fermés provisoires jusqu'au moment de leur inventaire et de leur mise sous scellés définitifs et ce, en présence des personnes qui ont assisté à la perquisition suivant les modalités prévues à l'article 57.

Il est procédé à la saisie des données informatiques nécessaires à la manifestation de la vérité en plaçant sous main de justice soit le support physique de ces données, soit une copie réalisée en présence des personnes qui assistent à la perquisition.

Si une copie est réalisée, il peut être procédé, sur instruction du procureur de la République, à l'effacement définitif, sur le support physique qui n'a pas été placé sous main de justice, des données informatiques dont la détention ou l'usage est illégal ou dangereux pour la sécurité des personnes ou des biens.

Avec l'accord du procureur de la République, l'officier de police judiciaire ne maintient que la saisie des objets, documents et données informatiques utiles à la manifestation de la vérité, ainsi que des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal.

Le procureur de la République peut également, lorsque la saisie porte sur des espèces, lingots, effets ou valeurs dont la conservation en nature n'est pas nécessaire à la manifestation de la vérité ou à la sauvegarde des droits des personnes intéressées, autoriser leur dépôt à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France ou sur un compte ouvert auprès d'un établissement bancaire par l'Agence de gestion et de recouvrement des avoirs saisis et confisqués.

Lorsque la saisie porte sur des billets de banque ou pièces de monnaie libellés en euros contrefaisants, l'officier de police judiciaire doit transmettre, pour analyse et identification, au moins un exemplaire de chaque type de billets ou pièces suspectés faux au centre d'analyse national habilité à cette fin. Le centre d'analyse national peut procéder à l'ouverture des scellés. Il en dresse inventaire dans un rapport qui doit mentionner toute ouverture ou réouverture des scellés. Lorsque les opérations sont terminées, le rapport et les scellés sont déposés entre les mains du greffier de la juridiction compétente. Ce dépôt est constaté par procès-verbal.

Les dispositions du précédent alinéa ne sont pas applicables lorsqu'il n'existe qu'un seul exemplaire d'un type de billets ou de pièces suspectés faux, tant que celui-ci est nécessaire à la manifestation de la vérité.

Si elles sont susceptibles de fournir des renseignements sur les objets, documents et données informatiques saisis, les personnes présentes lors de la perquisition peuvent être retenues sur place par l'officier de police judiciaire le temps strictement nécessaire à l'accomplissement de ces opérations.

Chapitre II : De l'enquête préliminaire

- Article 76

Les perquisitions, visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ou de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal ne peuvent être effectuées sans l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu.

Cet assentiment doit faire l'objet d'une déclaration écrite de la main de l'intéressé ou, si celui-ci ne sait écrire, il en est fait mention au procès verbal ainsi que de son assentiment.

Les dispositions prévues par les articles 56 et 59 (premier alinéa) du présent code sont applicables.

Si les nécessités de l'enquête relative à un crime ou à un délit puni d'une peine d'emprisonnement d'une durée égale ou supérieure à cinq ans l'exigent ou si la recherche de biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal le justifie, le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance peut, à la requête du procureur de la République, décider, par une décision écrite et motivée, que les opérations prévues au présent article seront effectuées sans l'assentiment de la personne chez qui elles ont lieu. A peine de nullité, la décision du juge des libertés et de la détention précise la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ainsi que l'adresse des lieux dans lesquels ces opérations peuvent être effectuées ; cette décision est motivée par référence aux éléments de fait et de droit justifiant que ces opérations sont nécessaires. Les opérations sont effectuées sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, et qui peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales. Ces opérations ne peuvent, à peine de nullité, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées dans la décision du juge des libertés et de la détention ou la saisie des biens dont la confiscation est prévue à l'article 131-21 du code pénal. Toutefois, le fait que ces opérations révèlent des infractions autres que celles visées dans la décision ne constitue pas une cause de nullité des procédures incidentes.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, est compétent le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dont le procureur de la République dirige l'enquête, quelle que soit la juridiction dans le ressort de laquelle la perquisition doit avoir lieu. Le juge des libertés et de la détention peut alors se déplacer sur les lieux quelle que soit leur localisation sur le territoire national. Le procureur de la République peut également saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la perquisition doit avoir lieu, par l'intermédiaire du procureur de la République de cette juridiction.

D. Application des dispositions contestées

1. Jurisprudence

a. Jurisprudence judiciaire

- Cass. Crim., 13 juin 1996, n° 96-80189

CASSATION PARTIELLE sans renvoi sur le pourvoi formé par :

- X...,

contre l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rennes, en date du 30 novembre 1995, qui, dans l'information suivie notamment contre lui pour infractions douanières et infractions à la législation sur les stupéfiants, a dit n'y avoir lieu à annulation de pièces de la procédure.

LA COUR,

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 7 mars 1996, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu le mémoire produit ;

Sur les faits :

Attendu qu'il appert de l'arrêt attaqué qu'à la suite de son entrée dans les eaux territoriales françaises, le navire de 600 tonneaux de jauge brute, commandé par X..., a été arraisonné, le 21 avril 1994, dans la soirée, par une brigade garde-côtes, et, après une visite sommaire, dirigé sur le bureau des Douanes de Brest, où il a été fouillé de manière plus approfondie ; que les recherches, qui se sont poursuivies toute la nuit, la journée suivante et la matinée du surlendemain, ont permis de découvrir, en plusieurs prises successives, 9 498 kilogrammes de résine de cannabis qui, hormis un échantillon prélevé par la police, ont été consignés, en fin d'opération, entre les mains du receveur local, puis ultérieurement détruits ;

Que, dès la première prise effectuée le 22 avril, en début d'après-midi, X... et les membres de son équipage, restés à la disposition des enquêteurs, ont fait l'objet d'une mise en rétention douanière, qui s'est prolongée, pendant 24 heures jusqu'au 23 avril en début d'après-midi et de plusieurs auditions ; qu'à l'issue de cette mesure, les intéressés ont été mis à la disposition de la police judiciaire, puis, après ouverture d'une information pour infractions douanières et infractions à la législation sur les stupéfiants, placés en détention provisoire ;

Que, contestant la régularité de son interpellation, de son audition, des opérations de saisie et de la destruction des produits saisis, X... a saisi la chambre d'accusation d'une requête, rejetée par l'arrêt attaqué, tendant à l'annulation des actes de la procédure ;

En cet état ;

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 62, 63 du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler l'intégralité de la procédure douanière à compter de la cote D 1, ainsi que de toute la procédure subséquente, à compter de l'arraisonnement du navire et de son équipage, le 21 avril 1994 à 21 heures 30 ;

" aux motifs que c'est avec l'accord du commandant du navire, et pour des raisons de sécurité, que la décision de faire route sur Brest a été prise par le chef du dispositif de contrôle douanier ; que la liberté de mouvement du capitaine n'a pas été entravée ; qu'en l'absence de toute mesure coercitive, le déroutement du navire a été effectué dans des conditions régulières ;

" alors que, en l'absence de délit flagrant, ou de toute indication sur l'éventualité de la commission d'une infraction, les douaniers, sur le fondement de l'article 60 du Code des douanes, ne peuvent, en vue de la recherche de la fraude, que procéder " à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes " ; qu'aucune disposition, et notamment pas l'article 60 précité, ne les autorise à dérouter un moyen de transport de sa marche normale en cas d'échec d'une visite opérée sur le fondement de ce texte ; qu'il résulte de l'arrêt attaqué lui-même que le navire a été dérouté sur décision du chef du dispositif des Douanes, alors que la visite effectuée depuis 2 heures était infructueuse ; qu'en l'absence de tout élément significatif d'une infraction, cette décision était illégale et procédait d'un excès de pouvoir de l'administration douanière, peu important un prétendu acquiescement du capitaine à cette décision, dont la chambre d'accusation constate qu'il n'est que le

fruit d'une obéissance docile aux ordres des Douanes, ni les conditions éventuellement difficiles (notamment au regard de la météo) dans lesquelles s'effectuait la visite ; qu'en refusant de prononcer la nullité de l'arraisonnement initial, ainsi que de toute la procédure subséquente, alors qu'il résulte de ses propres constatations que les Douanes ont pris une véritable décision de déroutement du navire et de son équipage, la chambre d'accusation a violé les textes précités " ;

Attendu que, pour écarter les conclusions de X... qui soutenait que l'arraisonnement et le déroutement du navire constituaient un abus de pouvoirs, les juges relèvent qu'après être montés à bord et avoir effectué une première visite succincte, les garde-côtes avaient dirigé le bateau sur le bureau des Douanes le plus proche pour y poursuivre leur contrôle dans de meilleures conditions et que le commandant de bord ne s'était pas opposé à cette mesure, compte tenu notamment des conditions météorologiques ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a, contrairement à ce qui est allégué, justifié sa décision au regard des textes visés aux moyens ;

Qu'en effet, le droit de visite des navires dans la zone maritime du rayon douanier ou dans la zone contiguë prévu par les articles 62, 44 et 44 bis du Code des douanes, implique, pour en permettre l'exercice effectif, le pouvoir de dérouter, si nécessaire, les navires jusqu'au bureau des Douanes le plus proche où leur contrôle pourra être plus aisément réalisé ;

Que le moyen ne peut ainsi qu'être écarté ;

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles 60, 62, 63 et 323 du Code des douanes, 53 du Code de procédure pénale, 593 du même Code, défaut de motifs, manque de base légale :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler l'intégralité de la procédure douanière à compter de la cote D 1 du dossier, ainsi que toute la procédure subséquente, à compter de l'arraisonnement et de la rétention du navire et de son équipage ;

" aux motifs qu'il n'est ni démontré, ni allégué, que la retenue découlant de l'article 60 du Code des douanes, sous l'empire de laquelle le capitaine marin se trouvait entre la montée des Douanes à bord du navire le 21 avril à 19 h 27, et la découverte, le 22 avril à 15 h 30, de produits stupéfiants, caractérisant les infractions de détention et d'importation de stupéfiants, ait outrepassé le temps strictement nécessaire au déroulement des opérations prévues par cet article ; qu'à compter du 22 avril à 15 h 30, la rétention était fondée sur l'article 323 du Code des douanes autorisant la capture de personnes en cas de flagrant délit ;

" alors, d'une part, que la rétention de l'article 60 ne peut durer que le temps strictement nécessaire aux opérations prévues par ce texte, c'est-à-dire la visite des moyens de transport et des personnes, et l'établissement du procès-verbal relatant cette visite ; que, dès lors que cette rétention a été la conséquence d'un arraisonnement et d'un détournement irréguliers, non autorisés par les articles 60 et suivants du Code des douanes, la rétention elle-même était nulle, ainsi que toute la procédure subséquente ;

" alors, d'autre part, que ne constitue pas une visite au sens des articles 60, 62 et 63 du Code des douanes une fouille systématique ou une perquisition en règle, d'une durée de vingt heures ; qu'il résulte du procès-verbal des Douanes lui-même que les opérations de prétendue " visite ", dont la rétention, ont commencé le 21 avril à 19 h 27, pour s'achever le 22 avril à 15 h 30, soit 20 heures plus tard ; qu'une telle durée excède celle d'une simple visite, et que les mesures de coercition qui l'ont accompagnée constituent un excès de pouvoir ;

" alors, de surcroît, que constitue une infraction flagrante celle qui arrive à la connaissance immédiate des autorités sans intervention ni recherche active de leur part, et qui se manifeste par des éléments apparents ; que ne constitue pas un délit flagrant le délit dont la découverte résulte de mesures d'investigation telles, en l'occurrence, qu'une fouille systématique d'un navire pendant 20 heures, sans aucun élément apparent d'infraction ; qu'en déclarant la rétention justifiée à compter de la découverte de produits stupéfiants dont aucun élément apparent ne révélait la présence, et dont la révélation n'a pu être faite qu'à partir d'investigations systématiques et répétées, la chambre d'accusation a, en toute hypothèse, violé l'article 323-3 du Code des douanes " ;

Attendu que, pour écarter les conclusions de l'intéressé qui faisait valoir que son maintien à disposition des douaniers avait excédé ce qui est strictement nécessaire aux opérations prévues par l'article 60 du Code des douanes, la chambre d'accusation relève que, dès l'arrivée au port, les opérations de visite, commencées en mer, se sont poursuivies toute la nuit jusqu'au matin suivant, pendant 20 heures d'affilée ; que, pendant ce temps, le commandant de bord et son équipage sont restés simplement à disposition des enquêteurs et qu'ils n'ont fait l'objet d'une mesure de retenue douanière qu'après la découverte des premières galettes de résine de cannabis ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs, déduits d'une appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause, et dès lors qu'il n'est pas démontré ni même allégué qu'au cours desdites opérations, les intéressés aient été retenus contre leur gré ou aient fait l'objet d'une mesure coercitive, la chambre d'accusation a justifié sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation de l'article 5, § 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 593 du Code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler les procès-verbaux d'audition, de X..., opérés par les Douanes les 22 et 23 avril 1994, ainsi que toute la procédure subséquente ;

" aux motifs que le recours à un interprète n'est pas prescrit par la loi à peine de nullité en matière douanière ; que X... s'est d'abord exprimé en français pour donner des explications sommaires sur le navire, la navigation et son équipage ; que ce n'est qu'à partir du moment où il a été interrogé sur la présence et le chargement de la drogue à bord de son bateau qu'il a estimé nécessaire de demander l'assistance d'un interprète ; qu'il a, pour la suite de l'interrogatoire, accepté de s'expliquer en néerlandais par l'intermédiaire d'un fonctionnaire des Douanes ; qu'il a signé les procès-verbaux après qu'ils lui ont été relus ;

" alors qu'il résulte des procès-verbaux établis par les Douanes que, lors de ses 3 premières auditions le 22 avril 1994 à 2 h 30, le 22 avril 1994 à 18 h 30, le 23 avril 1994 à 0 h 10, X..., après avoir d'abord accepté de s'expliquer en français, a réclamé l'assistance d'un interprète ; que, néanmoins, le 23 avril 1994 à 8 h 45, son audition a repris, sans l'assistance du moindre interprète, ce dernier procès-verbal ne mentionnant pas que M. Y... aurait fait office de traducteur ; qu'il résulte autant de ces procès-verbaux que des constatations de l'arrêt lui-même, qui énoncent que X... ne pouvait donner en français que des explications " sommaires ", que ce dernier, d'une part, ne comprenait pas suffisamment la langue française pour pouvoir s'exprimer sans l'assistance d'un interprète, et, d'autre part, a été entendu sur les faits précisément sans une telle assistance ; que l'assistance d'un interprète était nécessaire, s'agissant de l'établissement de procès-verbaux susceptibles de servir ultérieurement de pièces de procédure, et peu important, à cet égard, qu'aucune disposition du Code des douanes n'impose une telle assistance, dont le caractère obligatoire résulte des dispositions supérieures de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; qu'en entendant X... sans une telle assistance, et directement sur les faits, objet de l'accusation, les autorités douanières ont porté atteinte aux droits de la défense ; que la chambre d'accusation devait donc annuler ces procès-verbaux d'audition " ;

Attendu que, pour écarter le grief tiré de ce que X... avait été entendu sans interprète par les enquêteurs des Douanes, la chambre d'accusation énonce que, le recours à un interprète n'étant pas indispensable au stade d'une enquête préalable, le fait que les premières déclarations de l'intéressé aient été reçues en français-langue qu'il entendait de manière rudimentaire-et qu'il ait été interrogé par la suite par l'intermédiaire d'un douanier parlant le néerlandais, suffisait à garantir les droits de celui-ci et la régularité de la procédure ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la chambre d'accusation a, sans méconnaître les dispositions de l'article 5. 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, justifié sa décision ;

Qu'en effet, l'assistance d'un interprète au stade de l'enquête douanière précédant une procédure d'instruction ou de jugement n'est pas prescrite à peine de nullité ; qu'il suffit, à cette occasion, que la personne interrogée l'ait été dans une langue qu'elle comprend ;

Qu'ainsi le moyen doit être écarté ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 324, 325, 331 du Code des douanes, 593 du Code de procédure pénale, ensemble violation des droits de la défense :

" en ce que l'arrêt attaqué a refusé d'annuler l'acte de dépôt des marchandises saisies par les Douanes ;

" alors que le dépôt des marchandises saisies par les Douanes doit être fait contradictoirement, c'est-à-dire en présence du prévenu, ou, au moins, après sommation qui lui a été régulièrement faite d'y assister ; qu'une telle sommation ne peut être régulière que si l'intéressé a été réellement en mesure d'y déférer librement ; qu'il résulte des pièces de la procédure que les Douanes ont décidé de procéder au dépôt des marchandises saisies à l'expiration de la période de rétention douanière de 24 heures, soit le 23 avril 1994 à 15 h 30, heure à laquelle le dépositaire désigné par les Douanes n'était pas présent pour recevoir les marchandises ; que le dépôt n'a donc eu lieu qu'à 18 heures, en l'absence des intéressés ; que si le procès-verbal de dépôt mentionne que X... et ses compagnons auraient " refusé de suivre " l'inspecteur des Douanes, en réalité, ceux-ci ont été dans l'impossibilité totale de déférer à une quelconque injonction, puisque, le délai de rétention douanière expirant à 15 h 30, ils ont été immédiatement transférés aux mains des services de police judiciaire pour être mis en garde à vue, à défaut de quoi les intéressés auraient dû être remis en liberté ; qu'en affirmant que leur aurait été régulièrement déférée une sommation d'assister au dépôt des marchandises, sommation à laquelle, en pratique, ils ne pouvaient déférer pour se trouver prisonniers dans les locaux de la police judiciaire, la chambre d'accusation a violé les textes susvisés ;

" et alors, en toute hypothèse, que l'absence de caractère contradictoire du dépôt a nécessairement porté atteinte aux droits de la défense, les intéressés et leur défenseur se trouvant, par la conjonction d'un dépôt irrégulier et

d'une destruction ultérieure des marchandises, dans l'impossibilité de vérifier la conformité de celle-ci aux marchandises appréhendées sur le navire, ainsi que la nature exacte des marchandises qui avaient été saisies " ;

Attendu que, pour écarter les conclusions de X... qui affirmait que le dépôt des marchandises au bureau des Douanes avait été fait hors sa présence, en violation des dispositions des articles 324 et 331 du Code des douanes, la chambre d'accusation énonce que la fouille du navire a permis de découvrir, entre le 22 avril dans l'après-midi et le 23 avril au matin, d'importantes quantités de cannabis, d'origine marocaine, conditionnées en plaquettes, semelles et galettes de volume et de poids différents, qui avaient été déchargées et pesées au fur et à mesure de leur découverte, et que la marchandise saisie avait, au total, un poids de 9 498 kilogrammes et une valeur de revente estimée à 380 millions de francs ;

Que les juges ajoutent qu'il ressort des procès-verbaux que le capitaine et l'équipage du navire ont non seulement assisté à la découverte de la marchandise mais également à sa description dans les bureaux des Douanes, conformément aux prescriptions de l'article 331 du Code précité, avant la clôture de la procédure, et que seule la consignation effective de la marchandise entre les mains du receveur principal, désigné gardien par le procès-verbal de saisie, a eu lieu postérieurement à la clôture de l'enquête douanière et à la conduite des contrevenants dans les services de la police judiciaire ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs qui établissent que la description en détail des produits saisis s'est faite au bureau des Douanes en présence des intéressés, conformément aux prescriptions impératives de l'article 331 du Code des douanes, la chambre d'accusation a donné une base légale à sa décision ;

D'où il suit que le moyen doit être écarté ;

Mais sur le cinquième moyen de cassation, pris de la violation des articles 99 et 593 du Code de procédure pénale, 38, 389, 390 du Code des douanes, défaut de motifs, manque de base légale, violation des droits de la défense :

" en ce que la chambre d'accusation a refusé d'annuler les opérations de destruction des scellés ;

" aux motifs que la saisie douanière portant sur plus de 9 tonnes de résine de cannabis, c'est à juste titre que les services de police ont estimé qu'il n'était pas utile à la manifestation de la vérité de saisir judiciairement la totalité du chargement du navire, et qu'il était expédiant d'en limiter un échantillonnage représentatif ; que c'est à bon droit que le juge d'instruction a pu autoriser la destruction du surplus en application des pouvoirs qu'il tient de l'article 99 du Code de procédure pénale ;

" alors, d'une part, que le fait que les pièces à conviction aient été saisies par la Douane et non par la police judiciaire n'est pas de nature à autoriser le juge d'instruction à les détruire ;

" alors, d'autre part, qu'aucun texte ni du Code des douanes, ni du Code de procédure pénale, n'autorise le juge d'instruction à ordonner la destruction de pièces à conviction, quel que puisse être, par ailleurs, leur encombrement ; qu'en ordonnant, en dehors des pouvoirs qui lui sont conférés, la destruction de telles pièces, le juge d'instruction a méconnu les textes susvisés ;

" alors, enfin, que la destruction de pièces à conviction, et plus précisément de l'objet du litige prétendu, emporte nécessairement atteinte aux droits de la défense, celle-ci perdant toute possibilité de contester la nature et la réalité des marchandises prohibées dont la détention lui est reprochée " ;

Vu lesdits articles ;

Attendu qu'aucune disposition légale ne permet au juge d'instruction d'ordonner ou d'autoriser la destruction d'objets saisis ; qu'en outre, la destruction de produits stupéfiants ne peut avoir lieu avant que leur confiscation ne soit décidée par la juridiction de jugement ;

Attendu que, pour refuser d'annuler l'ordonnance autorisant la destruction des produits stupéfiants saisis, les juges énoncent que, s'agissant de substances nuisibles à la santé, suscitant des difficultés de conservation pour la personne désignée gardien, c'est à bon droit que, sur le fondement de l'article 99 du Code de procédure pénale, le juge d'instruction a pu autoriser l'administration des Douanes à procéder à leur destruction, une telle mesure ne faisant pas grief aux intérêts des personnes mises en examen ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que les prévenus avaient un intérêt à ce que cette marchandise soit maintenue sous main de justice jusqu'à l'issue de la procédure, la chambre d'accusation a excédé ses pouvoirs et méconnu le sens et la portée des textes et principe susvisés ;

Que, dès lors, la cassation est encourue ;

Et attendu qu'il est d'une bonne administration de la justice que l'annulation soit étendue à Z..., A..., B...et C... qui ne sont pas pourvus ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE l'arrêt de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Rennes, en date du 30 novembre 1995, mais en ses seules dispositions ayant dit n'y avoir lieu à annulation de l'ordonnance du juge d'instruction autorisant la destruction de la marchandise saisie ;

Vu l'article L. 131-5 du Code de l'organisation judiciaire ;

ANNULE l'ordonnance du juge d'instruction de Brest, en date du 9 novembre 1994, autorisant la destruction des 9 314, 5 kilos de résine de cannabis saisis le 22 avril 1994 ;

DIT, en application de l'article 612-1 du Code de procédure pénale, que l'annulation prononcée aura effet tant à l'égard du demandeur au pourvoi qu'à celui de ceux qui ne sont pas pourvus ;

Et attendu qu'il ne reste rien à juger ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi.

- **Cass. Com., 12 février 2002, n° 99-15899**

Statuant tant sur le pourvoi principal que sur le pourvoi incident :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Rennes, 24 mars 1999), que, le 26 août 1996, trois agents des Douanes se sont présentés à bord du navire de plaisance Wapiti of the Seas, voilier battant pavillon britannique et amarré dans le port de plaisance de La Trinité-sur-Mer ; qu'au cours de la visite du navire, un des agents a découvert deux armes de la quatrième catégorie ; qu'un procès-verbal d'infraction a été dressé et qu'il a été procédé à la saisie tant des armes que du navire lui-même, Mme X... étant constituée gardien ; que la société Topmast Management, propriétaire du voilier, et Mme X... ont assigné l'administration des Douanes et l'agent judiciaire du Trésor devant le tribunal d'instance de Vannes en annulation de la saisie, lequel tribunal a rejeté leur demande par jugement du 4 décembre 1997 et a mis hors de cause l'agent judiciaire du Trésor ; que la société Topmast Management et Mme X... ont interjeté appel ; qu'infirmité la décision du premier juge, la cour d'appel a annulé les procès-verbaux consécutifs à la visite et saisie litigieuses, la mainlevée de la saisie du navire ayant été accordée entre-temps par les services des Douanes ;

Sur le moyen unique du pourvoi principal, pris en ses deux branches :

Attendu que le directeur général des Douanes fait grief à l'arrêt d'avoir ainsi statué alors, selon le moyen :

1° que, si, aux termes de l'article 64 du Code des douanes, les agents des Douanes peuvent procéder à des visites en tous lieux, même privés, sur autorisation du président du tribunal de grande instance, les articles 60 à 63 bis du Code des douanes les dispensent de demander une telle autorisation lorsqu'ils visitent un moyen de transport et, notamment, un navire, même lorsque celui-ci est doté de couchettes privatives ; que le droit de visite des moyens de transport est inhérent à la mission des Douanes et que cette mission ne pourrait être correctement exécutée s'il était nécessaire de demander à chaque fois une autorisation judiciaire ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé les articles 60 et 63 du Code des douanes ;

2° qu'un moyen de transport ne constitue pas un domicile au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ; qu'à supposer même qu'il le soit, le droit, pour les agents des Douanes, de visiter un moyen de transport sur simple réquisition est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé et de la morale ; qu'en outre, il ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits de capitaine du navire puisque, si celui-ci s'oppose à la visite, les agents des Douanes ne peuvent y pénétrer qu'avec l'assistance d'un juge ou d'un officier de police judiciaire ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et les articles 60 et 63 du Code des douanes ;

Mais attendu que l'arrêt constate que le navire Wapiti of the Seas est destiné à la croisière de plaisance, qu'il est aménagé dans ce but et comporte des appartements privés pour les passagers et des cabines pour les membres de l'équipage, qu'il disposait ainsi d'aménagements intérieurs propres à assurer le confort et l'intimité des occupants pendant les longues traversées transatlantiques de loisir qu'il effectue, que les armes de quatrième catégorie ont été découvertes dans l'équipet surmontant la couchette et dans la couchette elle-même d'un compartiment servant habituellement et privativement à un des membres de l'équipage ; que la cour d'appel a pu en déduire que la visite et saisie litigieuses de ces lieux privés relevait de l'article 64 du Code des douanes et non des articles 60 et 63 du même Code et aurait dû être autorisée au préalable par le président du tribunal de grande instance ; que le moyen n'est fondé en aucune de ses deux branches ;

Mais sur le moyen unique du pourvoi incident, pris en sa première branche :

Vu l'article 38 de la loi du 3 avril 1955 ;

Attendu que, pour rejeter la demande de mise hors de cause de l'agent judiciaire du Trésor, l'arrêt retient que la présence de l'agent judiciaire du Trésor en la cause reste nécessaire pour que le présent arrêt lui soit opposable, la nullité prononcée pouvant fonder une action indemnitaire contre l'Etat ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'aucune demande indemnitaire n'était formée contre l'Etat dans l'instance engagée devant elle, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et attendu qu'en application de l'article 627, alinéa 2, du nouveau Code de procédure civile, la Cour de cassation peut, en cassant sans renvoi, mettre fin au litige en appliquant la règle de droit appropriée ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche du moyen unique du pourvoi incident :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a infirmé la décision de mise hors de cause de l'agent judiciaire du Trésor, l'arrêt rendu le 24 mars 1999, entre les parties, par la cour d'appel de Rennes ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Met hors de cause l'agent judiciaire du Trésor.

- **Cass. Crim., 11 janvier 2006, n° 05-85779**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de justice à PARIS, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- X... Marco,

contre l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de DOUAI, en date du 16 avril 2004, qui, dans l'information suivie contre lui du chef d'infractions à la législation sur les armes, a rejeté sa requête en annulation d'actes de la procédure ;

La COUR, statuant après débats en l'audience publique du 14 décembre 2005 où étaient présents : M. Cotte président, M. Soulard conseiller rapporteur, MM. Challe, Dulin, Mmes Thin, Desgrange, MM. Rognon, Chanut, Mme Nocquet conseillers de la chambre, M. Lemoine, Mmes Degorce, Labrousse conseillers référendaires ;

Avocat général : M. Davenas ;

Greffier de chambre : Mme Daudé ;

Sur le rapport de M. le conseiller référendaire SOULARD, les observations de la société civile professionnelle PIWNICA et MOLINIE, et de la société civile professionnelle BORE et SALVE de BRUNETON, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général DAVENAS, l'avocat du demandeur ayant eu la parole en dernier ;

Vu l'ordonnance du président de la chambre criminelle, en date du 20 octobre 2005, prescrivant l'examen immédiat du pourvoi ;

Vu les mémoires produits en demande et en défense ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué que, le 10 novembre 2003, les agents des Douanes ont arraisonné un navire de plaisance dénommé "Lady Sunshine", qui se trouvait dans la mer territoriale française ; qu'à leur demande, Marco X..., officier mécanicien, a ouvert le coffre-fort de la cabine arrière, dans lequel les douaniers ont constaté la présence de plusieurs chargeurs d'armes de poing, pour lesquels aucun justificatif d'importation régulière n'a été produit ; que la fouille complète du bateau a permis de découvrir 2 200 cartouches pour armes de première catégorie ; que Marco X... a été mis en examen du chef d'infractions à la législation sur les armes ;

En cet état :

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles 55 et 66 de la Constitution du 4 octobre 1958, 6.1, 6.2 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, 17, 18, 19, 21, 24, 27-3 et 27-5 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982, 62 et 64 du Code des douanes, 53, 171, 172, 689, 591 et 593 du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de Marco X... ;

"aux motifs qu'en vertu des dispositions de l'article 62 du Code des douanes, les agents des Douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des Douanes, telle que définie à l'article 44 du même Code, ainsi que dans la zone définie à l'article 44 bis, dans les conditions prévues à cet article ;

que l'article 44 du Code des douanes définit la zone maritime du rayon des Douanes comme celle comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale ; qu'aux termes de l'article 44 bis, dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale, le service des Douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des Douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier et de poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier ; qu'il résulte du procès-verbal, en date du 10 novembre 2003 (D1), que, ce jour-là, à 7 heures 25, les agents des Douanes, en mission de surveillance générale maritime à bord de la vedette des Douanes, ont procédé au contrôle du yacht-sloop "Lady Sunshine", à la position 50 42.218 N - 001 19,64, point situé dans la zone maritime du rayon des Douanes au sens de l'article 44 du Code des douanes ; que ce contrôle, parfaitement conforme aux dispositions douanières susvisées, ne contrevient pas aux stipulations de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982 (dite Convention de Montego Bay), applicable en France depuis le 11 mai 1996 ; qu'en effet, le "droit de passage inoffensif" des navires dans la mer territoriale, tel que défini à l'article 18 de cette Convention, ne fait pas obstacle à l'exercice par l'Etat côtier du contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration (article 21-1.h de la Convention de Montego Bay) ; que le contrôle du "Lady Sunshine" par les agents des Douanes s'est effectué non pas dans le cadre de l'article 64 du Code des douanes mais en application de l'article 62 du Code des douanes, qui les autorise à visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des Douanes, telle que définie ci-dessus ; que, dans ce cadre, les capitaines et commandants des navires sont tenus de recevoir les agents des Douanes, les accompagner, et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les

colis désignés pour la visite (article 63-2 du Code des douanes) ; qu'en l'espèce, après avoir demandé au capitaine Y... s'il avait des "marchandises soumises à justificatifs communautaires ou nationaux, sommes, titres, valeurs ou armes à déclarer", les agents des Douanes ont invité Marco X..., qui ne s'y est nullement opposé, à ouvrir le coffre-fort de la cabine arrière ; que l'ouverture de ce coffre allait permettre aux agents des Douanes d'y constater la présence de plusieurs chargeurs d'armes de poing et de deux cent quatre-vingt-quatorze cartouches, sans qu'aucun document justifiant de leur importation régulière sur le territoire communautaire ou de leur origine puisse être produit ; qu'à cet instant, sont apparus des indices graves et concordants permettant de soupçonner la commission d'un délit de droit commun et d'un délit douanier, autorisant dès lors les agents des Douanes à agir en flagrance et à perquisitionner le navire, sans qu'il leur soit nécessaire de recueillir au préalable l'autorisation du juge des libertés et de la détention ; que, s'agissant de l'application dans l'espace de la loi pénale française, celle-ci est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, lequel inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles 113-1 et 113-2 du Code pénal ; que l'inclusion dans le territoire de la République de la zone maritime des douze milles marins a pour résultat de faire relever de la loi française toute infraction commise à l'intérieur de cet espace, à bord ou à partir d'un navire étranger, ce que consacre d'ailleurs la Convention de Montego Bay, lorsqu'elle affirme que la souveraineté de l'Etat côtier s'étend à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de "mer territoriale" ; que les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 et du Code des douanes sont donc bien applicables en l'espèce ; qu'enfin, la preuve n'est pas rapportée de ce que l'Etat français n'aurait pas informé l'ambassade ou le consulat de l'Etat du pavillon du navire de l'arrestation du capitaine et de l'équipage de ce navire ; qu'en toute hypothèse, cette obligation -qui résulte de l'article 27-3 de la Convention de Montego Bay- n'incombe à l'Etat côtier que si le capitaine le demande ; qu'en l'espèce, il n'apparaît pas, à la lecture de la procédure, que le capitaine du "Lady Sunshine" ait formulé une demande en ce sens ; qu'aucune irrégularité n'a été donc commise de ce chef" ;

"1) alors qu'il résulte des dispositions de l'article 21 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer qu'en cas de passage inoffensif au sens des articles 17, 18 et 19 de la même Convention d'un navire dans la mer territoriale, l'Etat côtier n'a compétence pour exercer un contrôle en vue de prévenir des infractions à ses lois et règlements douaniers fiscaux et sanitaires qu'autant que lesdits lois et règlements ont été pris par lui en vertu de ce texte c'est-à-dire qu'autant qu'ils sont relatifs au passage inoffensif dans sa mer territoriale et que la cour d'appel, qui, tout en admettant que le passage du navire de Marco X... était un passage inoffensif, c'est-à-dire un passage continu et rapide dans la mer territoriale exclusif d'une entrée dans les eaux intérieures et ne portant sur aucune des activités de nature à porter atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier, aucun des agissements limitativement énumérés par l'article 19 n'étant relevé à son encontre, s'est bornée à viser de façon abstraite et générale les infractions aux lois et règlements douaniers fiscaux et sanitaires sans préciser si ces lois et règlements étaient relatifs au passage inoffensif, n'a pas légalement justifié sa décision au regard de la Convention susvisée ;

"2) alors que, selon l'article 27-5 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, l'Etat côtier ne peut prendre aucune mesure à bord d'un navire étranger qui passe dans la mer territoriale en vue de procéder à une arrestation ou à des actes d'instructions à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale si le navire en provenance d'un port étranger ne fait que passer dans la mer territoriale sans

entrer dans les voies intérieures ; qu'en l'état des énonciations retenues par la chambre de l'instruction dont il résulte que de telles circonstances étaient réunies, l'arrêt attaqué, qui a cependant retenu la compétence de la juridiction française, a violé les textes susvisés ;

"3) alors que l'article 62 du Code des douanes est inapplicable toutes les fois où le navire est voué à la croisière de plaisance et a été aménagé dans ce but, la visite des Douanes relevant dans ce cas, tant en application des principes généraux du droit interne qu'en application des articles 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme relatif à la protection du domicile privé, et 64 du Code des douanes impliquant une autorisation préalable du juge des libertés et de la détention ;

qu'en l'espèce, la chambre de l'instruction, qui constatait que le navire de Marco X... était un yacht, ce qui en faisait un domicile privé, ne pouvait, sans se contredire et méconnaître le sens et la portée des articles susvisés du Code des douanes, affirmer que le contrôle du navire par les agents des Douanes s'était effectué non pas dans le cadre de l'article 64 du Code des douanes mais en application de l'article 62 du même Code ;

"4) alors que la chambre de l'instruction ne pouvait, sans priver sa décision de base légale, s'abstenir de répondre à l'argumentation péremptoire de la requête du demandeur faisant valoir que le voilier "Lady Sunshine", spécialement aménagé pour la croisière de plaisance et où il disposait d'une cabine privative, était son véritable domicile, ce qui devait nécessairement entraîner l'application de l'article 64 du Code des douanes ;

"5) alors qu'il résulte de l'article 53 du Code de procédure pénale que l'état de flagrance dispensant les douaniers de recueillir, conformément à l'article 64-2 du Code des douanes, l'autorisation dès avant leur intervention du juge des libertés et de la détention doit être préalable à la visite et non la suivre et que dans la mesure où il appert des constatations de l'arrêt qu'avant la fouille du coffre-fort opérée à l'initiative des douaniers, aucun indice apparent d'un comportement délictueux ne pouvait révéler l'existence d'une infraction répondant à la définition des crimes et délits flagrants, la chambre de l'instruction ne pouvait, sans méconnaître ses pouvoirs, refuser d'annuler la procédure ;

"6) alors que l'article 27-3 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer impartit l'obligation pour l'Etat côtier, si le capitaine le demande, de notifier préalablement toute mesure d'instruction à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon et de faciliter le contact avec cet agent ou ce fonctionnaire et l'équipage du navire ; qu'il s'agit là d'une formalité préalable substantielle, qui implique que l'Etat côtier avertisse le capitaine de la faculté que lui ouvre ce texte, avertissement dont la preuve de l'accomplissement incombe à la partie poursuivante, et que la chambre de l'instruction, ayant implicitement mais nécessairement reconnu qu'il ne résultait d'aucun élément du dossier que cette formalité substantielle ait été accomplie par les agents des Douanes préalablement à leurs opérations, ne pouvait, sans méconnaître les dispositions combinées des articles 27-3 de la Convention susvisée et 171 et 172 du Code de procédure pénale, par les motifs susvisés, qui impliquent un renversement de la charge de la preuve, refuser de faire droit à la demande d'annulation de la procédure présentée par Marco X... ;

"7) alors que la motivation de l'arrêt, qui implique une violation des dispositions combinées des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ne peut qu'être censurée" ;

Attendu que, pour écarter les conclusions de Marco X... prises de la violation des dispositions de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer, du 10 décembre 1982, et de celles de l'article 64 du Code des douanes, l'arrêt énonce que le droit de passage inoffensif des navires dans la mer territoriale, tel que défini à l'article 18 de cette Convention, ne fait pas obstacle à l'exercice, par l'Etat côtier, du contrôle nécessaire en vue de prévenir les infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration ; que les juges ajoutent que le contrôle du Lady Sunshine a d'abord été effectué en application de l'article 62 du Code des douanes et que la découverte des chargeurs d'armes de poing a autorisé ensuite les agents des Douanes à agir en flagrance et à perquisitionner le navire ; que la Cour relève, enfin, qu'il n'apparaît pas, à la lecture de la procédure, que le capitaine du Lady Sunshine ait formulé une demande tendant à ce que les mesures prises à la suite du contrôle soient notifiées à un agent diplomatique ou à un fonctionnaire consulaire de l'Etat du pavillon du navire ;

Attendu qu'en l'état de ces motifs et dès lors que, d'une part, l'article 62 du Code des douanes permet de prévenir les infractions aux lois et règlements douaniers et fiscaux au sens de l'article 21-1-h de la Convention sur le droit de la mer, que, d'autre part, le contrôle effectué à bord d'un navire en vue de rechercher une fraude ne constitue pas une arrestation ou un acte d'instruction à la suite d'une infraction pénale commise avant l'entrée du navire dans la mer territoriale au sens de l'article 27.5 de ladite Convention, que, par ailleurs, aucun texte n'exige que le capitaine du navire soit informé de la faculté que lui offre l'article 27.3 de la même Convention et qu'enfin, les agents des Douanes intervenaient sur le seul fondement des articles 60 et 62 du Code des douanes les autorisant à visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des Douanes, la cour d'appel a justifié sa décision sans méconnaître les dispositions des articles 6 et 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Qu'il s'ensuit que le moyen doit être écarté ;

Sur le second moyen de cassation, pris de la violation et fausse application des articles 55 de la Constitution du 4 octobre 1958, 1, 19 et 21 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer en date du 10 décembre 1982, 113-1 et suivants du Code pénal, 591, 593, 689 et suivants du Code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale ;

"en ce que l'arrêt attaqué a rejeté la requête en nullité de Marco X... soulevant l'incompétence de la juridiction pénale française ;

"aux motifs que, s'agissant de l'application dans l'espace de la loi pénale française, celle-ci est applicable aux infractions commises sur le territoire de la République, lequel inclut les espaces maritime et aérien qui lui sont liés, ainsi qu'il résulte des dispositions des articles 113-1 et 113-2 du Code pénal ; que l'inclusion dans le territoire de la République de la zone maritime des douze milles marins a pour résultat de faire relever de la loi française toute infraction commise à l'intérieur de cet espace, à bord ou à partir d'un navire étranger, ce que consacre d'ailleurs la Convention de Montego Bay, lorsqu'elle affirme que la souveraineté de l'Etat côtier s'étend à une zone de mer adjacente désignée sous le nom de "mer territoriale" ; que les dispositions du décret-loi du 18 avril 1939 et du Code des douanes sont donc bien applicables en l'espèce ;

"alors qu'il résulte sans ambiguïté des dispositions combinées des articles 1, 19 et 21 de la Convention des Nations-Unies sur le droit de la mer régulièrement ratifiée par la France, qui font exception aux règles contraires du Code pénal, que, dès lors que, comme en l'espèce, il est admis que le passage du navire est "inoffensif", c'est-à-dire qu'il s'agit d'un passage continu et rapide, exclusif d'une entrée dans les eaux intérieures et d'une escale dans un port et qui n'a pas porté atteinte à la paix, au bon ordre ou à la sécurité de l'Etat côtier par l'un des moyens limitativement énumérés par le paragraphe 2 de l'article 19 et qu'il n'est enfin pas constaté que le navire ait porté atteinte à des lois et règlements spécifiquement relatifs au passage inoffensif dans la mer territoriale adoptés par l'Etat côtier en vue de la prévention des infractions à ses lois et règlements douaniers, fiscaux, sanitaires ou d'immigration, l'Etat côtier est incompétent pour connaître d'éventuelles infractions n'entrant pas dans ces énumérations limitatives à l'encontre des navires battant pavillon étranger dont l'équipage n'est pas de nationalité française" ;

Attendu que les articles 1, 19 et 21 de la Convention sur le droit de la mer n'apportent aucune dérogation aux règles qui régissent la compétence territoriale des juridictions répressives françaises ;

Qu'ainsi, le moyen ne saurait être accueilli ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le onze janvier deux mille six ;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier de chambre ;

- **Cass. Crim., 21 mars 2012, n° 11-86317**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le vingt et un mars deux mille douze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de Mme le conseiller RACT-MADOUX, les observations de la société civile professionnelle BORÉ et SALVE de BRUNETON, de Me FOUSSARD, avocats en la Cour, et les conclusions de M. l'avocat général BERKANI ;

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité, formulée par mémoire spécial, reçu le 16 janvier 2012 et présenté par :

- M. Joseph X...,

à l'occasion du pourvoi formé par lui contre l'arrêt de la cour d'appel de LYON, 7e chambre, en date du 17 juin 2011, qui, pour fraude fiscale et omission d'écritures en comptabilité, l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis, 15 000 euros d'amende et a prononcé sur les demandes de l'administration fiscale, partie civile ;

Vu les mémoires produits en défense ;

Attendu que la question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

"Les articles L. 80 F à H du livre des procédures fiscales instituant un droit d'enquête, de visite et de saisie au profit de l'administration fiscale aux fins de rechercher les manquements aux règles de facturations auxquelles sont soumis les assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, en ce qu'ils ne prévoient pas l'intervention de l'autorité

judiciaire, ni préalablement à l'exercice de l'enquête ni au cours des opérations d'enquête et en ce qu'ils ne prévoient pas non plus la possibilité pour la personne qui fait l'objet de l'enquête de se faire assister du conseil de son choix, est-il contraire au principe de protection de la liberté individuelle garanti par l'article 66 de la Constitution, au respect dû à la vie privée garanti par l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et au respect des droits de la défense garantis par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ?" ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Et attendu que la question ne présente pas de caractère sérieux dès lors que les dispositions légales critiquées ne méconnaissent, à l'évidence, aucun des droits ou principes que la Constitution garantit ; que le droit d'enquête, qui ne fait pas obstacle à l'assistance d'un avocat, n'autorise aucune mesure coercitive et répond, sans disproportion, aux objectifs à valeur constitutionnelle de lutte contre les fraudes à la TVA intracommunautaires ou nationales ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER la question prioritaire de constitutionnalité au Conseil constitutionnel ;

- **Cass. Crim., 13 juin 2012, n° 12-90025**

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, en son audience publique tenue au Palais de Justice à PARIS, le treize juin deux mille douze, a rendu l'arrêt suivant :

Sur le rapport de M. le conseiller ROGNON et les conclusions de M. l'avocat général SASSOUST ;

Statuant sur la question prioritaire de constitutionnalité transmise par arrêt n° 1343 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de LYON, en date du 13 octobre 2011, dans l'information suivie des chefs de contrebande aggravée, contrefaçon et association de malfaiteurs, contre :

- M. Andréas Y...,

reçu le 5 avril 2012 à la Cour de cassation ;

Attendu que la question posée est ainsi rédigée :

"L'article 60 du code des douanes, en ce qu'il permet aux agents des douanes de procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes sur l'ensemble du territoire douanier, sans restriction, notamment de temps, de lieu, de nombre, de fréquence, sans subordonner ces mesures à quelque condition que ce soit ni limiter leur durée, est-il conforme aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à la liberté d'aller et venir, au droit à la sûreté, à la liberté d'entreprendre, au droit de propriété et au droit à un recours juridictionnel effectif?" ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables à la procédure ;

Attendu qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas eu encore l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne revêt pas un caractère sérieux dès lors que le texte précité ne méconnaît à l'évidence aucun des droits ou principes que la Constitution garantit ; que le droit de visite exercé par les agents des douanes, qui, sous le contrôle d'un juge, n'autorise aucune mesure coercitive et ne permet le maintien à disposition des personnes que le temps strictement nécessaire aux vérifications effectuées et à leur consignation, répond, sans disproportion, aux objectifs de valeur constitutionnelle de lutte contre les fraudes transfrontalières et les atteintes aux intérêts financiers de l'Union européenne ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU DE RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu les articles 42 et 44 du code des douanes de la Polynésie française ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que le 8 janvier 2010, des agents de la direction régionale des douanes et droits indirects ont procédé à la saisie du navire de plaisance See Adler, enregistré à Tortola (Iles Vierges Britanniques), alors que celui-ci se trouvait au mouillage dans la baie de Cook (île de Moorea), à l'intérieur de la zone maritime du rayon des douanes, au motif que n'appartenant pas à une personne non résidente en Polynésie française mais à une personne résidant sur l'île de Tahiti, il ne pouvait pas bénéficier de l'exemption des droits de douanes au titre du statut de l'admission temporaire ;

Attendu que pour annuler la saisie du navire, l'arrêt, après avoir constaté que celui-ci est destiné à la navigation de plaisance, qu'il est aménagé dans ce but et comporte des cabines, la famille y ayant établi sa résidence sinon son domicile depuis au moins l'année 2009, retient que la visite et la saisie de ces « lieux privés », à l'exclusion de toute notion de résidence ou de domicile, relevaient de l'article 46 du code des douanes de la Polynésie française, et non des articles 42 à 45 du même code, et auraient dès lors dû être autorisées au préalable par le juge des libertés ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les agents des douanes étaient intervenus sur le fondement des articles 42 et 44 du code des douanes qui les autorisent à visiter, sans y être habilités par ordonnance du juge des libertés, tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la seconde branche :

CASSE ET ANNULE, dans toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 3 mars 2011, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi ;

Déclare valide la saisie du navire de plaisance See Adler opérée le 8 janvier 2010 ;

Condamne la société See Adler limited aux dépens de cassation ainsi qu'à ceux afférents aux instances devant les juges du fond ;

Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette les demandes ;

Dit que sur les diligences du procureur général près la Cour de cassation, le présent arrêt sera transmis pour être transcrit en marge ou à la suite de l'arrêt cassé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre commerciale, financière et économique, et prononcé par le président en son audience publique du dix-neuf mars deux mille treize.

MOYEN ANNEXE au présent arrêt

Moyen produit par la SCP Boré et Salve de Bruneton, avocat aux Conseils, pour le directeur général des douanes et droits indirects et la Polynésie française

Il est fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'AVOIR débouté la Polynésie Française de son appel et d'AVOIR annulé la saisie du navire de plaisance « SEE ADLER » opérée le 8 janvier 2010 ;

AUX MOTIFS QUE c'est à juste titre et par des motifs pertinents, exacts et suffisants, exempts de toute erreur de droit que le premier juge, après avoir constaté que les agents des douanes étaient intervenus le 8 janvier 2010 pour procéder à la saisie du navire de plaisance « SEE ADLER Limited » dans le cadre des articles 42 à 45 du Code des douanes de la Polynésie Française (qu'il a improprement qualifiés de 60 à 63) et qu'il résultait des documents administratifs relatifs à l'identification du navire que le « SEE ADLER Limited » était un navire destiné à la navigation de plaisance, qu'il était aménagé dans un but et comportait des cabines, la famille y ayant établi sa résidence sinon son domicile depuis au moins l'année 2009, a considéré que la visite et la saisie de ces « lieux privés », à l'exclusion de toute notion de résidence ou de domicile, relevaient de l'article 46 du Code des douanes de la Polynésie Française (improprement qualifié de 64) et non des articles 42 à 45 du Code des douanes de la Polynésie Française (improprement qualifié de 60 à 63) et auraient dû être autorisées au préalable par le juge des libertés du Tribunal de première instance de PAPEETE ; que le premier juge en a justement déduit qu'à défaut d'avoir obtenu l'autorisation préalable de ce magistrat, la procédure de saisie initiée par le procès-verbal du 8 janvier 2010 était irrégulière et devait à ce titre être annulée ; que la Polynésie Française, appelante, ne saurait soutenir que, dans le cadre de l'article 46 du Code des douanes, l'autorisation du juge des libertés n'était pas nécessaire, car il y avait flagrance, dans la mesure où aucune mention du procès-verbal de saisie dont s'agit ne fait référence à la flagrance et où c'est la visite domiciliaire qui a permis de constater l'existence de l'infraction alléguée, alors qu'aucun élément ne permettait de présumer d'un cas de flagrance, le fait délictueux allégué résultant d'une obligation déclarative régulièrement accomplie depuis plusieurs mois

conformément aux articles 3 et suivants de l'arrêté n° 1867 du 30 décembre 1998 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires ; qu'il s'ensuit que la décision entreprise est en voie de confirmation en toutes ses dispositions ;

1°) ALORS QUE les agents des douanes peuvent procéder sans autorisation du juge judiciaire à la visite et à la saisie de tout moyen de transport se trouvant dans une zone placée spécifiquement sous la surveillance de l'administration des douanes, alors même que ce moyen de transport comprendrait des parties privatives ; qu'en affirmant que la visite et la saisie du navire « SEE ADLER » auraient dû être autorisées par le juge judiciaire en ce qu'il se serait agi d'un « lieu privé », quand ce moyen de transport maritime se trouvait dans la Baie de COOK située dans la zone maritime du rayon des douanes que les agents patrouilleurs avaient pour mission de surveiller, la Cour d'appel a violé les articles 42 et 44 du Code des douanes de la Polynésie Française et l'article 13 du Code des douanes communautaires ;

2°) ALORS QU'en toute hypothèse, la visite d'un lieu privé peut être réalisée par une autorité publique sans autorisation du juge judiciaire, dès lors qu'une telle visite est prévue par la loi, constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales et à la protection de la santé ou de la morale, et est proportionnée par rapport à ces buts légitimes ; qu'en affirmant que la visite et la saisie du navire « SEE ADLER » par les agents des douanes auraient dû être autorisées par le juge judiciaire en ce qu'il se serait agi d'un « lieu privé », quand une telle procédure, prévue par les articles 42 et 44 du Code des douanes de la Polynésie Française, constitue une mesure nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales et à la protection de la santé ou de la morale, et est proportionnée par rapport à ces buts légitimes, la Cour d'appel a violé l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

b. Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

- CEDH, 25 février 1993, Funke c/ France

57. Or il n'en allait pas ainsi en l'occurrence. A l'époque des faits - la Cour n'ayant pas à se prononcer sur les réformes législatives de 1986 et 1989, qui visaient à mieux protéger les individus (paragraphe 29 ci-dessus) -, l'administration des douanes disposait de pouvoirs fort larges; elle avait notamment compétence pour apprécier seule l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des opérations de contrôle. En l'absence surtout d'un mandat judiciaire, les restrictions et conditions prévues par la loi et soulignées par le Gouvernement (paragraphe 54 ci-dessus) apparaissaient trop lâches et lacunaires pour que les ingérences dans les droits du requérant fussent étroitement proportionnées au but légitime recherché.

- CEDH, 16 avril 2002, Colas Est c/ France

49. Or elle constate qu'il n'en alla pas ainsi en l'occurrence. En effet, à l'époque des faits – la Cour n'ayant pas à se prononcer sur les réformes législatives de 1986 visant à soumettre le pouvoir d'investigation des enquêteurs à une autorisation préalable d'un magistrat de l'ordre judiciaire – l'administration compétente disposa de pouvoirs très larges qui, en application de l'ordonnance de 1945, lui permirent d'apprécier seule l'opportunité, le nombre, la durée et l'ampleur des opérations litigieuses. **De surcroît, les opérations litigieuses s'effectuèrent sans mandat préalable du juge judiciaire et hors la présence d'un officier de police judiciaire** (ibidem, mutatis mutandis, respectivement p. 25, § 57, p. 63, § 40, et p. 90, § 38). Dans ces circonstances, à supposer que le droit d'ingérence puisse aller plus loin pour les locaux commerciaux d'une personne morale (voir, mutatis mutandis, arrêt Niemietz précité, p. 34, § 31), la Cour considère, eu égard aux modalités décrites plus haut, que les opérations litigieuses menées dans le domaine de la concurrence ne sauraient passer comme étroitement proportionnées aux buts légitimes recherchés (arrêts Funke, Crémieux et Mialhe (no 1), respectivement p. 25, § 57, p. 63, § 40, et p. 90, § 38).

- CEDH, 20 mai 2008, Ravon c/ France

28. Selon la Cour, cela implique en matière de visite domiciliaire que les personnes concernées puissent obtenir un contrôle juridictionnel effectif, en fait comme en droit, de la régularité de la décision prescrivant la visite ainsi que, le cas échéant, des mesures prises sur son fondement ; le ou les recours disponibles doivent permettre, en cas de constat d'irrégularité, soit de prévenir la survenance de l'opération, soit, dans l'hypothèse où une opération jugée irrégulière a déjà eu lieu, de fournir à l'intéressé un redressement approprié.

- CEDH, 15 octobre 2013, Gutsanovi c/ Bulgarie

225. Il est vrai que la perquisition litigieuse a été opérée en la présence de M. Gutsanov, de son avocat, de deux autres témoins et d'un expert (voir paragraphe 32 ci-dessus). Or, la Cour considère qu'en l'absence d'une autorisation préalable d'un juge et d'un contrôle effectif a posteriori de la mesure d'instruction contestée, ces garanties procédurales n'étaient pas suffisantes pour prévenir le risque d'abus de pouvoir de la part des autorités de l'enquête pénale.

II. Constitutionnalité des dispositions contestées

A. Sur les droits de la défense et le droit à un recours juridictionnel effectif

1. Normes de référence

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 16**

Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 76-70 DC du 2 décembre 1976 - Loi relative au développement de la prévention des accidents du travail**

2. Considérant que ces dispositions, desquelles il peut résulter une mise à la charge de l'employeur du paiement, en totalité ou en partie, des amendes et des frais de justice, ne portent atteinte, sous réserve du respect des droits de la défense, tels qu'ils résultent des principes fondamentaux reconnus par les lois de la République, à aucune disposition de la Constitution ni à aucun autre principe de valeur constitutionnelle applicable en matière pénale ;

- **Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 - Loi de finances pour 1984 (Perquisitions fiscales 2)**

29. Considérant que, quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent, ces dispositions ne précisent pas l'acceptation du terme "infraction" qui peut être entendu en plusieurs sens et ne limitent donc pas clairement le domaine ouvert aux investigations en question ; qu'elles n'assignent pas de façon explicite au juge ayant le pouvoir d'autoriser les investigations des agents de l'administration la mission de vérifier de façon concrète le bien-fondé de la demande qui lui est soumise ; qu'elles passent sous silence les possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire dans le déroulement des opérations autorisées ; qu'enfin elles n'interdisent pas une interprétation selon laquelle seules les visites effectuées dans des locaux servant exclusivement à l'habitation devraient être spécialement autorisées par le juge, de telle sorte que, a contrario, les visites opérées dans d'autres locaux pourraient donner lieu à des autorisations générales.

30. Considérant qu'ainsi, pour faire pleinement droit de façon expresse tant aux exigences de la liberté individuelle et de l'inviolabilité du domicile qu'à celles de la lutte contre la fraude fiscale, les dispositions de l'article 89 auraient dû être assorties de prescriptions et de précisions interdisant toute interprétation ou toute pratique abusive et ne sauraient dès lors, en l'état, être déclarées conformes à la Constitution ;

- **Décision n° 84-184 DC du 29 décembre 1984 - Loi de finances pour 1985 (Perquisitions fiscales 1)**

35. Considérant, en ce qui concerne les droits de la défense, que l'article 94, par la procédure qu'il instaure, garantit la sincérité des constatations faites et l'identification certaine des pièces saisies lors des visites ; qu'il ne fait en rien obstacle à ce que le principe du contradictoire, qui n'est pas obligatoire pour de telles investigations, reçoive application, dès lors que l'administration fiscale ou le ministère public entendrait se prévaloir du résultat de ces investigations ; qu'enfin, aucun principe constitutionnel ne s'oppose à l'utilisation, dans un intérêt fiscal, de documents ou de constatations résultant d'une perquisition régulière dans le cas où aucune poursuite pénale ne serait engagée ; qu'il suit de ce qui précède que l'article 94 ne méconnaît en rien les droits de la défense et qu'il doit être déclaré conforme à la Constitution ;

- **Décision n° 96-373 DC du 9 avril 1996 - Loi organique portant statut d'autonomie de la Polynésie française**

83. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen : "Toute Société dans laquelle la garantie des Droits n'est pas assurée ni la séparation des Pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution" ; qu'il résulte de cette disposition qu'en principe il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

- **Décision n° 96-377 DC du 16 juillet 1996 - Loi tendant à renforcer la répression du terrorisme et des atteintes aux personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public et comportant des dispositions relatives à la police judiciaire**

17. Considérant qu'eu égard aux exigences de l'ordre public, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des visites, perquisitions et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit susceptible d'être qualifié d'acte de terrorisme est en train de se commettre ou vient de se commettre, à condition que l'autorisation de procéder auxdites opérations émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées ; qu'en l'occurrence, le législateur a fait du président du tribunal de grande instance ou de son délégué, magistrats du siège, l'autorité compétente pour autoriser la mesure, en exigeant une décision écrite motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée, l'adresse des lieux concernés, les éléments de fait justifiant la nécessité des opérations ; qu'en outre il a placé les opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, lequel peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales ; qu'il a précisé enfin que les opérations en cause ne peuvent, à peine de nullité, laquelle revêt un caractère d'ordre public, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions qu'il a ainsi visées ; que la notion de "nécessités de l'enquête" doit s'entendre comme ne permettant d'autoriser une perquisition, visite ou saisie, que si celle-ci ne peut pas être réalisée dans les circonstances de temps définies par l'article 59 du code de procédure pénale ; qu'en outre, une fois l'autorisation accordée, les perquisitions, visites et saisies doivent être opérées sans délai ; que dans ces conditions le législateur n'a pas apporté une atteinte excessive au principe d'inviolabilité du domicile, eu égard aux nécessités de l'enquête en cas de flagrance ;

- **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité (Perben II)**

46. Considérant, en second lieu, qu'eu égard aux exigences de l'ordre public et de la poursuite des auteurs d'infractions, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit relevant de la criminalité et de la délinquance organisées vient de se commettre, à condition que l'autorisation de procéder à ces opérations émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées ; qu'en l'espèce, le législateur a fait du juge des libertés et de la détention l'autorité compétente pour autoriser les perquisitions de nuit ainsi que les visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ; qu'il a exigé une décision écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée,

l'adresse des lieux concernés, les éléments de fait et de droit justifiant la nécessité des opérations ; qu'en outre, il a placé ces opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, lequel peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales ; qu'enfin, il a précisé que les opérations en cause ne peuvent, à peine de nullité, laquelle revêt un caractère d'ordre public, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées ;

- **Décision n° 2004-510 DC du 20 janvier 2005 - Loi relative aux compétences du tribunal d'instance, de la juridiction de proximité et du tribunal de grande instance**

9. Considérant, par ailleurs, que, si la loi déferée permet aux personnes morales de saisir la juridiction de proximité, ces personnes pouvaient déjà intervenir devant elle en défense ; que cette faculté nouvelle n'affecte pas l'office du juge de proximité et ne porte atteinte ni aux droits de la défense, ni au principe du procès équitable garanti par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ;

22. Considérant que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

- **Décision n° 2006-535 DC du 30 mars 2006 - Loi pour l'égalité des chances (CPE, contrat première embauche, contrat de responsabilité parentale)**

24. Considérant, en deuxième lieu, que, si le principe des droits de la défense qui résulte de l'article 16 de la Déclaration de 1789 impose le respect d'une procédure contradictoire dans les cas de licenciement prononcé pour un motif disciplinaire, il ne résulte pas de ce principe qu'une telle procédure devrait être respectée dans les autres cas de licenciement ;

- **Décision n° 2009-590 DC du 22 octobre 2009 - Loi relative à la protection pénale de la propriété littéraire et artistique sur internet**

10. Considérant que l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose que la loi " doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse " ; que, si le législateur peut prévoir des règles de procédure différentes selon les faits, les situations et les personnes auxquelles elles s'appliquent, c'est à la condition que ces différences ne procèdent pas de distinctions injustifiées et que soient assurées aux justiciables des garanties égales, notamment quant au respect du principe des droits de la défense, qui implique en particulier l'existence d'une procédure juste et équitable ;

- **Décision n° 2010-19/27 QPC du 30 juillet 2010 - Époux P. et autres [Perquisitions fiscales]**

9. Considérant que, d'une part, le quinzième alinéa du paragraphe II de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales prévoit que l'ordonnance est notifiée verbalement sur place au moment de la visite ; qu'à défaut d'occupant des lieux ou de son représentant, elle est notifiée par lettre recommandée ou, à défaut, par voie d'huissier de justice ; que le dix-septième alinéa de cet article prévoit que « le délai et la voie de recours sont mentionnés dans l'ordonnance » ; que, d'autre part, si les dispositions contestées prévoient que l'ordonnance autorisant la visite est exécutoire « au seul vu de la minute » et que l'appel n'est pas suspensif, **ces dispositions, indispensables à l'efficacité de la procédure de visite et destinées à assurer la mise en oeuvre de l'objectif de valeur constitutionnelle de lutte contre la fraude fiscale, ne portent pas atteinte au droit du requérant d'obtenir, le cas échéant, l'annulation des opérations de visite** ; que, par suite, le grief tiré de la

méconnaissance du droit à un recours juridictionnel effectif, qui découle de l'article 16 de la Déclaration de 1789, doit être écarté ;

- **Décision n° 2011-126 QPC du 13 mai 2011 - Société Système U Centrale Nationale et autre [Action du ministre contre des pratiques restrictives de concurrence]**

7. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

- **Décision n° 2011-168 QPC du 30 septembre 2011 - M. Samir A. [Maintien en détention lors de la correctionnalisation en cours d'instruction]**

4. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : " Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution " ; que sont garantis par cette disposition le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ; qu'il appartient au législateur, compétent, en application de l'article 34 de la Constitution, pour fixer les règles concernant la procédure pénale, d'assurer la mise en œuvre de l'objectif constitutionnel de bonne administration de la justice sans méconnaître les exigences constitutionnelles précitées ;

- **Décision n° 2011-198 QPC du 25 novembre 2011 - M. Albin R. [Droits de plaidoirie]**

3. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution » ; qu'il résulte de cette disposition qu'il ne doit pas être porté d'atteintes substantielles au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction ;

- **Décision n° 2011-208 QPC du 13 janvier 2012 - Consorts B. [Confiscation de marchandises saisies en douane]**

5. Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la Déclaration de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée ni la séparation des pouvoirs déterminée n'a point de Constitution » ; que sont garantis par cette disposition, le droit des personnes intéressées à exercer un recours juridictionnel effectif, le droit à un procès équitable, ainsi que le principe du contradictoire ;

- **Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012 - Société COVED SA [Droit de communication de l'administration des douanes]**

6. Considérant que, d'une part, le droit reconnu aux agents de l'administration des douanes d'accéder aux documents relatifs aux opérations intéressant leur service ne saurait, en lui-même, méconnaître les droits de la défense ; que, d'autre part, si les dispositions contestées imposent aux personnes intéressées de remettre aux agents de l'administration des douanes les documents dont ces derniers sollicitent la communication, elles ne confèrent pas à ces agents un pouvoir d'exécution forcée pour obtenir la remise de ces documents ; qu'elles ne leur confèrent pas davantage un pouvoir général d'audition ou un pouvoir de perquisition ; qu'en l'absence d'autorisation préalable de l'autorité judiciaire, seuls les documents qui ont été volontairement communiqués à l'administration peuvent être saisis ; qu'en outre, si ces dispositions ne prévoient pas que la personne intéressée peut bénéficier de l'assistance d'un avocat, elles n'ont ni pour objet ni pour effet de faire obstacle à cette

assistance ; qu'enfin, elles ne portent aucune atteinte aux droits des personnes intéressées de faire contrôler, par les juridictions compétentes, la régularité des opérations conduites en application des dispositions précitées ; qu'il suit de là que l'article 65 du code des douanes ne porte aucune atteinte au respect des droits de la défense ;

B. Sur la protection constitutionnelle de l'inviolabilité du domicile

1. Normes de référence

a. Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789

- **Article 2**

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

- **Article 4**

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres Membres de la Société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

b. Constitution du 4 octobre 1958

Titre VIII - De l'autorité judiciaire

- **Article 66**

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

2. Jurisprudence du Conseil constitutionnel

- **Décision n° 76-75 DC du 12 janvier 1977 - Loi autorisant la visite des véhicules en vue de la recherche et de la prévention des infractions pénales**

1. Considérant que la liberté individuelle constitue l'un des principes fondamentaux garantis par les lois de la République, et proclamés par le Préambule de la Constitution de 1946, confirmé par le Préambule de la Constitution de 1958 ;

- **Décision n° 79-109 DC du 9 janvier 1980 - Loi relative à la prévention de l'immigration clandestine et portant modification de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'office national d'immigration**

1. Considérant que cette loi n'apporte aucune modification aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à l'entrée et au séjour en France des étrangers, lesquelles réservent expressément l'application des conventions internationales ; que, parmi ces conventions, figure notamment la convention de Genève du 28 juillet 1961 sur le statut des réfugiés ; qu'il ne saurait, dans ces conditions, résulter de la loi dont il s'agit aucune atteinte au droit d'asile ;

Sur le grief tiré de ce que la loi créerait des mesures d'internement arbitraire en méconnaissance de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 66 de la Constitution :

2. Considérant que la loi, dans son article 3, dispose que : "l'étranger qui n'est pas en mesure de déférer immédiatement à la décision lui refusant l'autorisation d'entrer sur le territoire français peut, s'il y a nécessité, être maintenu par décision écrite motivée dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pendant le temps strictement nécessaire à son départ" ; qu'aux termes du sixième alinéa de l'article 23 de la même ordonnance, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi : "la personne expulsée en application des 1 à 4 ci-dessus peut, s'il y a nécessité, être détenue jusqu'à l'exécution effective de l'expulsion dans les conditions prévues à l'article 120 du code pénal" ;

3. Considérant que ces mesures, qui ne peuvent être prises, comme il vient d'être dit, qu'en cas de nécessité, sont prononcées initialement par l'autorité administrative, mais ne peuvent être prolongées qu'en vertu d'une ordonnance du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué par lui ; que l'intéressé peut, dès le début de l'application de ces mesures, demander l'assistance d'un interprète, d'un médecin et d'un conseil ; qu'ainsi l'intervention du juge, statuant, dans l'un comme dans l'autre cas, sous le contrôle de la Cour de cassation et devant lequel l'intéressé est à même de présenter ses moyens de défense, est de nature à éviter que l'un ou l'autre de ces régimes ne présente le caractère d'un internement arbitraire ; qu'au surplus la loi ne fait pas obstacle à ce que, dans le cas où la situation dans laquelle est placé l'étranger se poursuivrait sans nécessité, l'intéressé fasse constater par la juridiction pénale le caractère arbitraire de la privation de liberté dont il est l'objet ;

4. Considérant, toutefois, que la liberté individuelle ne peut être tenue pour sauvegardée que si le juge intervient dans le plus court délai possible ; que, s'il en est ainsi dans le cas prévu à l'article 3 de la loi qui subordonne à la décision du juge le maintien, au-delà de quarante-huit heures, de l'intéressé dans les locaux où il est retenu, il n'en va pas de même dans le cas prévu à l'article 6 de la loi dès lors que, dans cette dernière éventualité, l'intervention du juge n'est déclarée nécessaire que pour prolonger, au-delà de sept jours, le régime de détention auquel l'étranger est soumis ; qu'ainsi, du fait qu'il prévoit que la personne expulsée, en application des dispositions du 1 au 4 dudit article 23, peut être maintenue en détention pendant sept jours sans qu'un juge ait à intervenir, de plein droit ou à la demande de l'intéressé, le sixième alinéa de l'article 23 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, tel qu'il résulte de l'article 6 de la loi soumise au Conseil constitutionnel, n'est pas conforme à la constitution.

5. Considérant enfin que, sauf le cas indiqué ci-dessus, les mesures d'exécution forcée prévues par la loi, qui ne peuvent être mises en oeuvre qu'en cas de nécessité, ne sont pas contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 83-164 DC du 29 décembre 1983 - Loi de finances pour 1984**

28. Considérant cependant que, si les nécessités de l'action fiscale peuvent exiger que des agents du fisc soient autorisés à opérer des investigations dans des lieux privés, de telles investigations ne peuvent être conduites que dans le respect de l'article 66 de la Constitution qui confie à l'autorité judiciaire la sauvegarde de la liberté individuelle sous tous ses aspects, et notamment celui de l'inviolabilité du domicile ; que l'intervention de l'autorité judiciaire doit être prévue pour conserver à celle-ci toute la responsabilité et tout le pouvoir de contrôle qui lui reviennent ;

29. Considérant que, quelles que soient les garanties dont les dispositions de l'article 89 entourent les opérations qu'elles visent, ces dispositions ne précisent pas l'acceptation du terme "infraction" qui peut être entendu en plusieurs sens et ne limitent donc pas clairement le domaine ouvert aux investigations en question ; qu'elles n'assignent pas de façon explicite au juge ayant le pouvoir d'autoriser les investigations des agents de l'administration la mission de vérifier de façon concrète le bien-fondé de la demande qui lui est soumise ; qu'elles passent sous silence les possibilités d'intervention et de contrôle de l'autorité judiciaire dans le déroulement des opérations autorisées ; qu'enfin elles n'interdisent pas une interprétation selon laquelle seules les visites effectuées dans des locaux servant exclusivement à l'habitation devraient être spécialement autorisées par le juge, de telle sorte que, a contrario, les visites opérées dans d'autres locaux pourraient donner lieu à des autorisations générales.

- **Décision n° 90-281 DC du 27 décembre 1990 - Loi sur la réglementation des télécommunications**

8. Considérant que dans l'exercice de cette compétence, le législateur doit assurer la garantie des droits et libertés de valeur constitutionnelle ; qu'il lui incombe notamment de préserver l'exercice des droits de la défense, de veiller au respect dû au droit de propriété et de placer sous le contrôle de l'autorité judiciaire, conformément à l'article 66 de la Constitution, toute mesure affectant, au sens dudit article, la liberté individuelle ; qu'en particulier, la protection de cette liberté rend nécessaire l'intervention de l'autorité judiciaire lorsque peut être mise en cause l'inviolabilité du domicile de toute personne habitant le territoire de la République ;

- **Décision n° 99-411 DC du 16 juin 1999 - Loi portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs**

20. Considérant, en premier lieu, que la procédure instaurée par l'article L. 11-1 du code de la route ne porte pas atteinte à la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution ; qu'eu égard à son objet, et sous réserve des garanties dont est assortie sa mise en œuvre, elle ne porte pas davantage atteinte à la liberté d'aller et venir ;

- **Décision n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 - Loi portant création d'une couverture maladie universelle**

45. Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen : " Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression. " ; que la liberté proclamée par cet article implique le respect de la vie privée ;

- **Décision n° 2003-467 DC du 13 mars 2003 - Loi pour la sécurité intérieure**

70. Considérant que la prévention d'atteintes au droit de propriété et à l'ordre public sont nécessaires à la sauvegarde de principes et de droits de valeur constitutionnelle ; qu'il appartient cependant au législateur, en prévoyant la répression de telles atteintes, d'assurer la conciliation entre ces exigences constitutionnelles et l'exercice des libertés constitutionnellement garanties, au nombre desquelles figurent la liberté d'aller et venir, le

respect de la vie privée et l'inviolabilité du domicile ; qu'il lui revient également, compte tenu des objectifs qu'il s'assigne, de fixer, dans le respect des principes constitutionnels, les règles concernant la détermination des crimes et délits, ainsi que des peines qui leur sont applicables ;

- **Décision n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité**

94. Considérant, toutefois, que le respect de la liberté du mariage, composante de la liberté personnelle protégée par les articles 2 et 4 de la Déclaration de 1789, s'oppose à ce que le caractère irrégulier du séjour d'un étranger fasse obstacle, par lui-même, au mariage de l'intéressé ;

95. Considérant, en premier lieu, que, si le caractère irrégulier du séjour d'un étranger peut constituer dans certaines circonstances, rapproché d'autres éléments, un indice sérieux laissant présumer que le mariage est envisagé dans un autre but que l'union matrimoniale, le législateur, en estimant que le fait pour un étranger de ne pouvoir justifier de la régularité de son séjour constituerait dans tous les cas un indice sérieux de l'absence de consentement, a porté atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage ;

96. Considérant, en second lieu, qu'en prévoyant, d'une part, le signalement à l'autorité préfectorale de la situation d'un étranger accomplissant les formalités de mariage sans justifier de la régularité de son séjour et, d'autre part, la transmission au préfet de la décision du procureur de la République de s'opposer à la célébration du mariage, d'ordonner qu'il y soit sursis ou de l'autoriser, les dispositions de l'article 76 sont de nature à dissuader les intéressés de se marier ; qu'ainsi, elles portent également atteinte au principe constitutionnel de la liberté du mariage ;

97. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les deux dernières phrases du premier alinéa du nouvel article 175-2 du code civil, et, à la dernière phrase du deuxième alinéa du même article, les mots « et, le cas échéant, au préfet ou, à Paris, au préfet de police » doivent être déclarés contraires à la Constitution ;

- **Décision n° 2004-492 DC du 2 mars 2004 - Loi portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité**

45. Considérant, en premier lieu, que le II de l'article 77 de la loi déferée prévoit que la durée de l'enquête de flagrance, qui reste en principe fixée à huit jours, peut être reconduite une fois " lorsque des investigations nécessaires à la manifestation de la vérité pour un crime ou un délit puni d'une peine supérieure ou égale à cinq ans d'emprisonnement ne peuvent être différées " ; que cette décision est prise par le procureur de la République et suppose que les diligences des officiers de police judiciaire ne puissent être interrompues sans dommage pour l'enquête ;

46. Considérant, en second lieu, qu'eu égard aux exigences de l'ordre public et de la poursuite des auteurs d'infractions, le législateur peut prévoir la possibilité d'opérer des perquisitions, visites domiciliaires et saisies de nuit dans le cas où un crime ou un délit relevant de la criminalité et de la délinquance organisées vient de se commettre, à condition que l'autorisation de procéder à ces opérations émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que le déroulement des mesures autorisées soit assorti de garanties procédurales appropriées ; qu'en l'espèce, le législateur a fait du juge des libertés et de la détention l'autorité compétente pour autoriser les perquisitions de nuit ainsi que les visites domiciliaires et saisies de pièces à conviction ; qu'il a exigé une décision écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée, l'adresse des lieux concernés, les éléments de fait et de droit justifiant la nécessité des opérations ; qu'en outre, il a placé ces opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées, lequel peut se déplacer sur les lieux pour veiller au respect des dispositions légales ; qu'enfin, il a précisé que les opérations en cause ne peuvent, à peine de nullité, laquelle revêt un caractère d'ordre public, avoir un autre objet que la recherche et la constatation des infractions visées ;

64. Considérant que la recherche des auteurs des infractions mentionnées à l'article 706-73 justifie la mise en place de dispositifs techniques ayant pour objet, sans le consentement des intéressés, la captation, la fixation, la transmission et l'enregistrement de paroles ou d'images, dès lors que l'autorisation de les utiliser émane de l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, et que sont prévues des garanties procédurales appropriées ; qu'en l'espèce, les mesures contestées ne peuvent être mises en oeuvre qu'après l'ouverture d'une information et sous réserve que les nécessités de celle-ci le justifient ; que le législateur a fait du juge

d'instruction ou, le cas échéant, à sa requête, du juge des libertés et de la détention, l'autorité compétente pour ordonner l'utilisation de ces procédés ; qu'il a exigé une décision écrite et motivée précisant la qualification de l'infraction dont la preuve est recherchée ; qu'il a précisé que l'autorisation du magistrat compétent serait valable pour une durée maximale de quatre mois et qu'elle ne serait renouvelable que dans les mêmes conditions de forme et de durée ; qu'en outre, il a placé ces opérations sous le contrôle du magistrat qui les a autorisées ; qu'enfin, il a précisé que chacune des opérations ferait l'objet d'un procès-verbal, que les enregistrements seraient placés sous scellés fermés et qu'ils seraient détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique ;

69. Considérant que les procédures spéciales définies par l'article 1er de la loi déferée sont de nature à affecter gravement l'exercice de droits et libertés constitutionnellement protégés, tels que la liberté individuelle, l'inviolabilité du domicile et le secret de la vie privée ; que l'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, ne saurait dès lors autoriser leur utilisation que dans la mesure nécessaire à la recherche des auteurs d'infractions particulièrement graves et complexes, elle-même indispensable à la sauvegarde de principes et droits de valeur constitutionnelle ;

- **Décision n° 2007-557 DC du 15 novembre 2007 - Loi relative à la maîtrise de l'immigration, à l'intégration et à l'asile**

11. Considérant, en troisième lieu, que la liberté proclamée par l'article 2 de la Déclaration de 1789 implique le droit au respect de la vie privée ; qu'aux termes du dixième alinéa du Préambule de la Constitution de 1946 : « La Nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement » ; qu'en limitant la nouvelle faculté de preuve à l'établissement d'une filiation avec la mère et eu égard aux finalités qu'il s'est assignées, le législateur a adopté une mesure propre à assurer une conciliation qui n'est pas manifestement déséquilibrée entre le droit à une vie familiale normale, le respect de la vie privée de l'enfant et du père et la sauvegarde de l'ordre public, qui inclut la lutte contre la fraude ;

- **Décision n° 2010-32 QPC du 22 septembre 2010 - M. Samir M. et autres [Retenue douanière]**

6. Considérant que le 1° de l'article 323 du code des douanes reconnaît aux agents des douanes ou de toute autre administration la compétence pour constater les infractions douanières ; que le 2° de ce même article leur permet de procéder à la saisie des objets passibles de confiscation, de retenir les documents relatifs aux objets saisis et de procéder à la retenue préventive des objets affectés à la sûreté des pénalités ; que ces dispositions ne méconnaissent aucun droit ou liberté que la Constitution garantit ;

7. Considérant que le 3° de l'article 323 du code des douanes permet « la capture des prévenus » en cas de flagrant délit ; qu'il est applicable à tous les délits douaniers flagrants sans distinction selon leur gravité ; qu'il autorise l'interrogatoire d'une personne placée en retenue douanière par les agents des douanes ; qu'aux termes de l'article 336 du même code, « les procès-verbaux de douane rédigés par deux agents des douanes ou de toute autre administration font foi... jusqu'à preuve contraire de l'exactitude et de la sincérité des aveux et déclarations qu'ils rapportent » ; que le 3° de l'article 323 ne permet pas à la personne retenue contre sa volonté de bénéficier de l'assistance effective d'un avocat pendant la phase d'interrogatoire ; qu'une telle restriction aux droits de la défense est imposée de façon générale sans considération des circonstances particulières susceptibles de la justifier pour rassembler ou conserver les preuves ou assurer la protection des personnes ; qu'au demeurant, la personne en retenue douanière ne reçoit pas la notification de son droit de garder le silence ;

8. Considérant que, dans ces conditions, la conciliation entre, d'une part, la prévention des atteintes à l'ordre public et la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, l'exercice des libertés constitutionnellement garanties ne peut être regardée comme équilibrée ; que, par suite, le 3° de l'article 323 du code des douanes méconnaît les articles 9 et 16 de la Déclaration de 1789 et doit être déclaré contraire à la Constitution ;

- **Décision n° 2011-214 QPC du 27 janvier 2012 - Société COVED SA [Droit de communication de l'administration des douanes]**

4. Considérant, en premier lieu, que l'article 66 de la Constitution prohibe la détention arbitraire et confie à l'autorité judiciaire, dans les conditions prévues par la loi, la protection de la liberté individuelle ; que la procédure instaurée par l'article 65 du code des douanes n'affecte pas la liberté individuelle ; que, par suite, le grief tiré d'une méconnaissance de l'article 66 de la Constitution est inopérant ;

- **Décision n° 2011-625 DC du 10 mars 2011 - Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure**

59. Considérant qu'il résulte de l'article 66 de la Constitution que la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire ; qu'à cette fin, le code de procédure pénale, notamment en ses articles 16 à 19-1, assure le contrôle direct et effectif de l'autorité judiciaire sur les officiers de police judiciaire chargés d'exercer les pouvoirs d'enquête judiciaire et de mettre en oeuvre les mesures de contrainte nécessaires à leur réalisation ; que l'article 20 du code de procédure pénale fixe la liste des agents de police judiciaire chargés « de seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ; de constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ; de recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions » ; que l'exigence de direction et de contrôle de l'autorité judiciaire sur la police judiciaire ne serait pas respectée si des pouvoirs généraux d'enquête criminelle ou délictuelle étaient confiés à des agents qui, relevant des autorités communales, ne sont pas mis à la disposition des officiers de police judiciaire ;